

Commune de **DONNELAY**

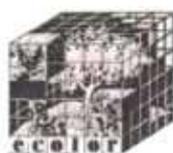


CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

ECOLOR

J.-D. VISCONTI et Adeline FORET
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE
Tél : 03 87 03 00 80
e.mail : ecolor.be@wanadoo.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
A – LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE.....	4
B – LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	4
C – LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	5
1^{ERE} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
A – MILIEU HUMAIN.....	7
• <i>I – Démographie et socio-économie.....</i>	<i>9</i>
• <i>II – Patrimoine historique et culturel.....</i>	<i>12</i>
• <i>III – Le village et l'habitat</i>	<i>15</i>
• <i>IV – Les équipements et les services</i>	<i>20</i>
• <i>V – Les servitudes et les réseaux.....</i>	<i>22</i>
B – LE MILIEU PHYSIQUE	24
• <i>I – le climat.....</i>	<i>24</i>
• <i>II – la topographie.....</i>	<i>24</i>
• <i>III – La géologie.....</i>	<i>26</i>
• <i>IV – l'hydrographie.....</i>	<i>27</i>
C – L'ENVIRONNEMENT NATUREL	31
• <i>I – l'occupation du sol.....</i>	<i>31</i>
• <i>II – Le paysage.....</i>	<i>34</i>
• <i>III – inventaires patrimoniaux et espaces protégés</i>	<i>37</i>
2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDS PRINCIPES ET ORIENTATIONS	44
A - LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	45
• <i>I – Prescriptions obligatoires.....</i>	<i>45</i>
• <i>II – Les Servitudes d'Utilité Publique.....</i>	<i>50</i>
• <i>III – Etudes.....</i>	<i>50</i>
• <i>IV – Les informations utiles</i>	<i>52</i>
B - LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	54
• <i>I – Extension vers l'Ouest</i>	<i>55</i>
• <i>II – Extension vers l'Est.....</i>	<i>58</i>
3^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT : PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	63
A – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	64
B – MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	64

INTRODUCTION

A – LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de la Carte Communale sont définis par les articles L.124-1 à L.124-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L124-2 du Code de l'Urbanisme :

Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'attribution d'un Droit de Prémption aux communes dotées d'une Carte Communale, selon l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les Conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

B – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article R124-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

1° **analyse** l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° **explique les choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° évalue **les incidences des choix** de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

C – LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

1^{ère} Partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A – MILIEU HUMAIN

- Contexte géographique :

Données générales (INSEE, 1999)

Commune	DONNELAY
Canton	Vic sur Seille
Arrondissement	Château-Salins
Nombre d'habitants (1999)	218
Superficie (ha)	1 302

La commune de Donnelay est située dans le Pays du Saulnois. Le ban communal s'étend sur 1 302 ha. Six communes sont limitrophes avec Donnelay :

- ♦ Guéblange-lès-Dieuze au Nord (489 ha, 141 hab)
- ♦ Gelucourt au Nord-Est (1 234 ha, hab)
- ♦ Bourdonnay au Sud-Est (1 740 ha, 239 hab)
- ♦ Ommeray au Sud (1 012 ha, 110 hab)
- ♦ Ley au Sud-Ouest (613 ha, 106 hab)
- ♦ Juvelize au Nord-Ouest (782 ha, 95 hab).

Donnelay est traversé par la RD 22 qui relie Moncourt à Dieuze. Elle est également desservie par la RD 955 qui passe au Sud de la commune. La RD 955 relie Metz à Héming où elle rejoint la N4 (Paris-Strasbourg). On se situe à une soixantaine de km de Metz, Nancy n'est qu'à 43 km et Sarrebourg 37 km. La commune où l'on peut trouver tous les services quotidiens la plus proche est Dieuze à 8,5 km. Château-Salins est à 18 km.

Le péage le plus proche de la A4 (Paris-Strasbourg) est à environ 50 km. Donnelay adhère également au Parc Naturel Régional.

- Structure intercommunale :

Donnelay fait partie de la Communauté de Communes du Pays du Saulnois (128 communes).

Cette dernière regroupe 28 000 habitants des cantons de Dieuze, Albestroff, Vic-sur-Seille, Delme et Château-Salins pour une superficie de 974 km². Elle s'étend donc sur un très large territoire.

Cette structure possède les compétences en matière d'Aménagement de l'espace et du Développement Economique (Agriculture, tourisme, commerce, industrie et artisanat), Petite enfance, Habitat, Sécurité, Ordures Ménagères, Protection et la mise en valeur de l'environnement, la Politique du Logement et du Cadre de vie.

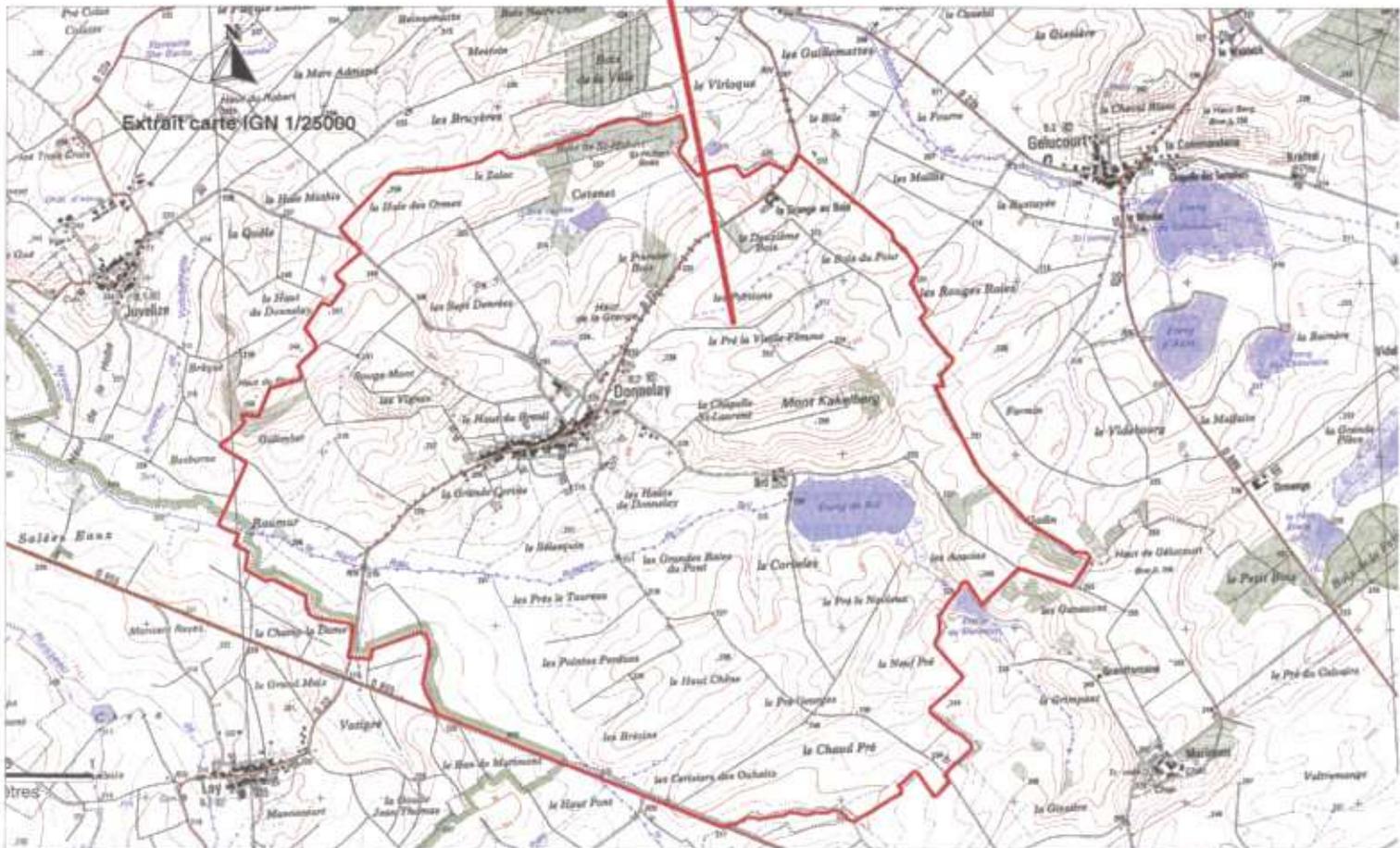
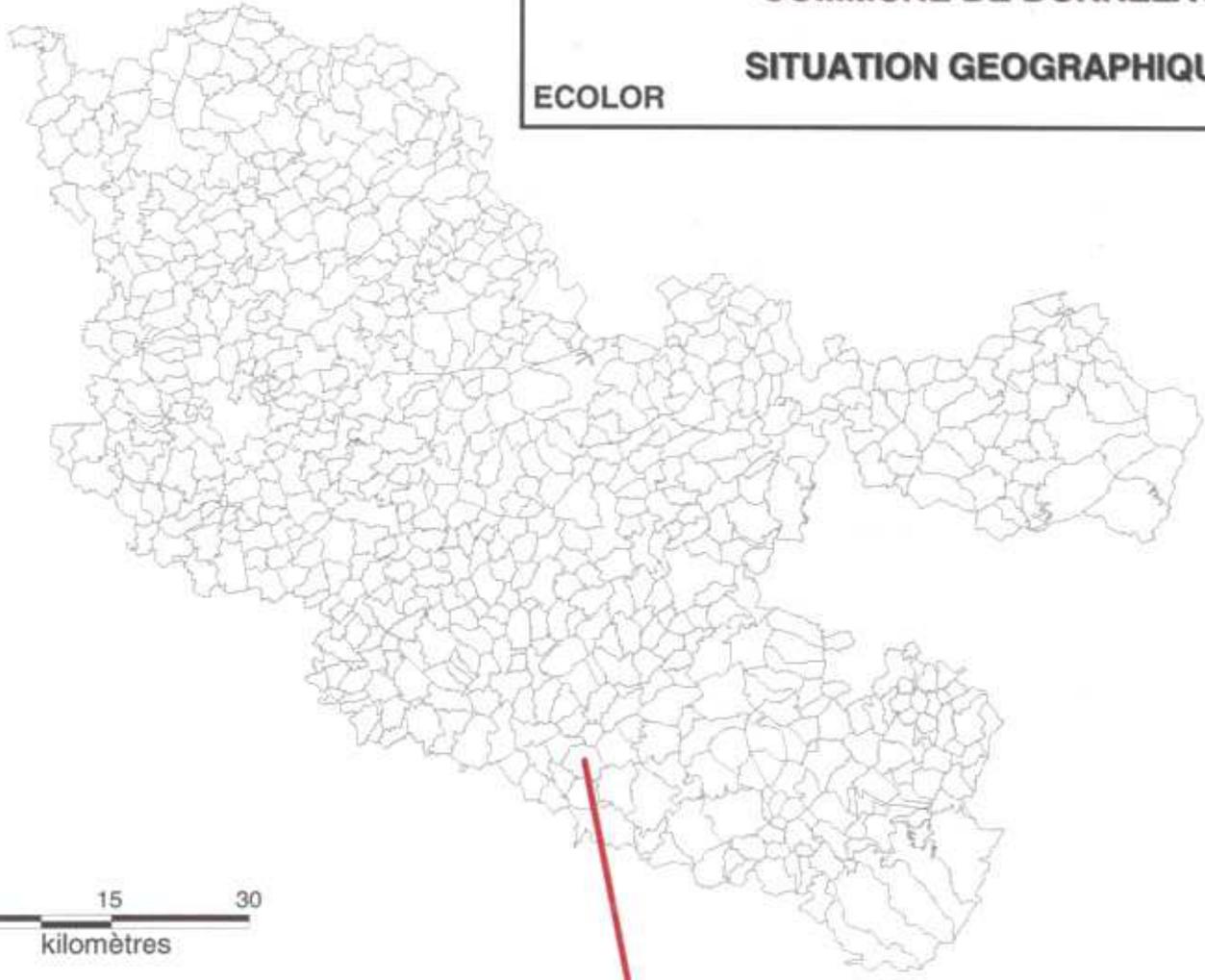


CARTE COMMUNALE COMMUNE DE DONNELAY

SITUATION GEOGRAPHIQUE

ECOLOR

2005



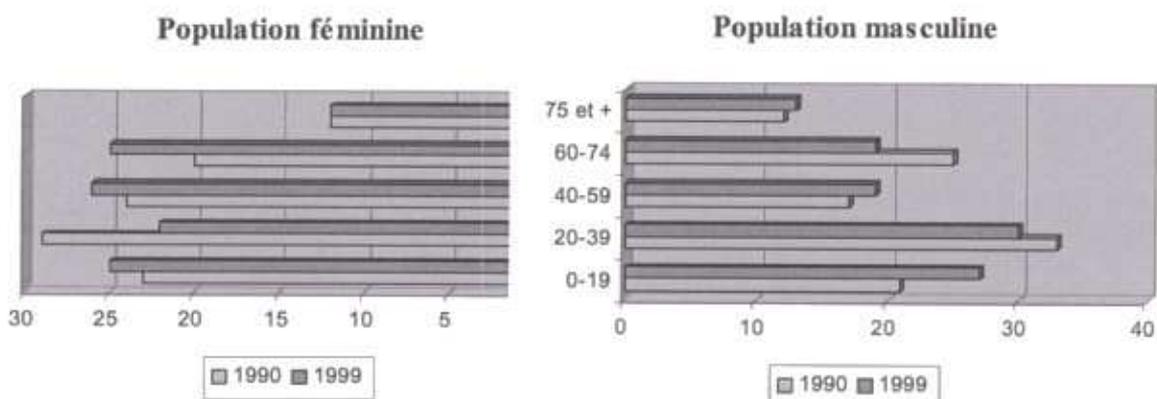
• I – Démographie et socio-économie

Données démographiques (Source INSEE)

	1982	1990	1999
Population totale	216	216	218
Population âgée de – de 20 ans	39	44	52
Population âgée de + de 60 ans	63	69	69
Population active (P.A.)	103	81	81
P. A. travaillant dans la commune	64	33	19
Chômeurs	3	3	5

Répartition de la population par tranche d'âge

(Source : INSEE)



Depuis 1982, le nombre d'habitants de Donnelay est stable et connaît maintenant une très légère augmentation. On passe de 216 habitants en 1982 et 1990 à 218 habitants en 1999.

La population âgée a tendance à rester stable, par contre la population des moins de 20 ans augmente de façon significative. Ce rajeunissement de la population est une situation positive pour la commune (augmentation de la population, conservation de l'école...).

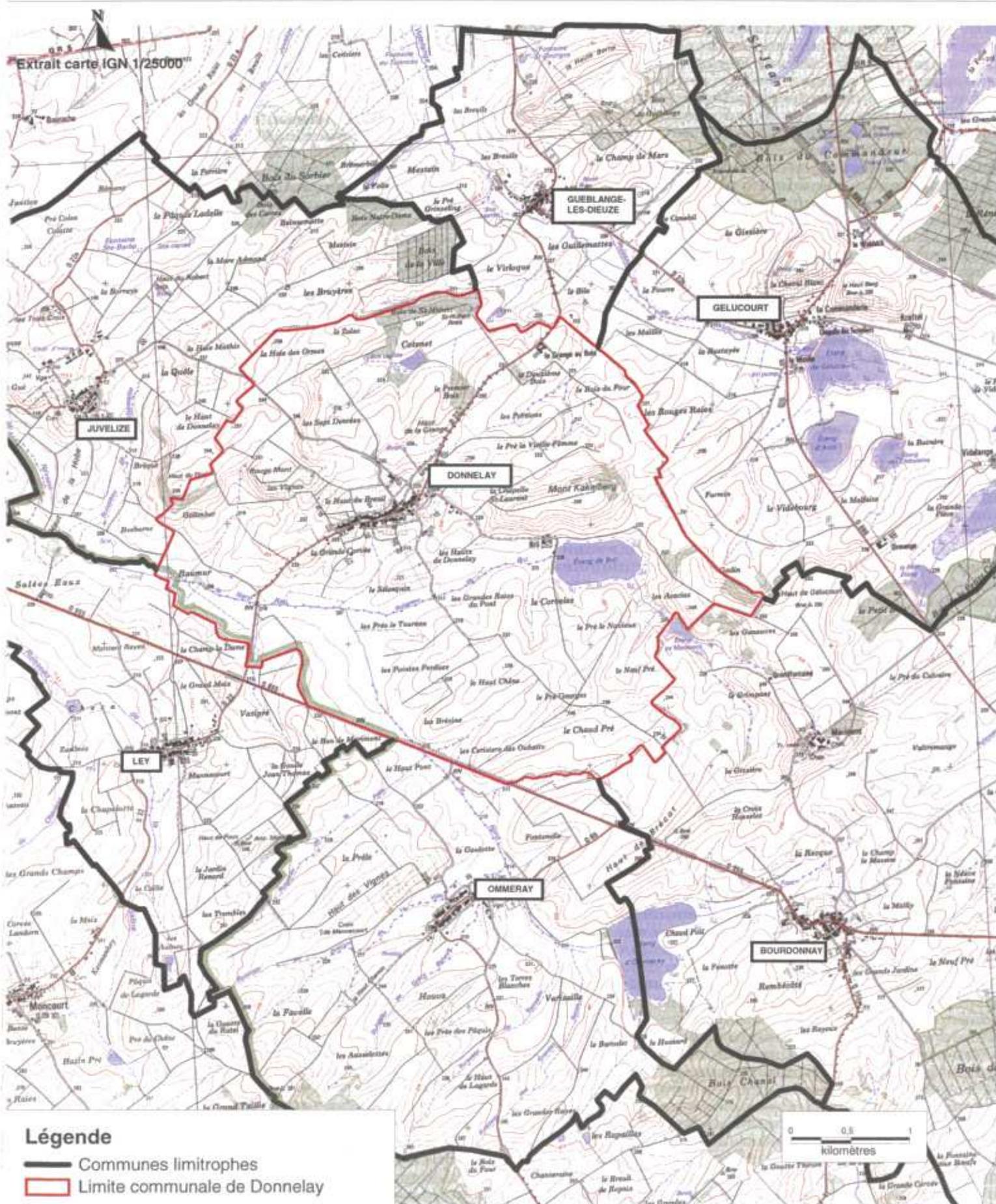
La répartition de la population féminine et masculine est quasi égalitaire depuis 1990. La population masculine est restée stable depuis 1990. La population féminine a augmentée de 2 personnes.

CARTE COMMUNALE COMMUNE DE DONNELAY

COMMUNES LIMITROPHES

ECOLOR

2005



- L'activité économique

Donnelay possède une activité économique réduite, elle reste essentiellement agricole. C'est à Dieuze que les commerces de proximité, les prestations de santé et les différents services sont principalement assurés.

- L'agriculture

L'agriculture est très représentée sur la commune. On compte pas moins de 11 exploitations pour seulement 218 habitants :

- ◇ GAEC de Bru (MM. CHAMANT Thierry et Marc)
- ◇ EARL CHAMANT Francis
- ◇ BOYETTE Francis
- ◇ Ferme de la Grange aux Bois (THOMAS Jean-René)
- ◇ GAEC du St Bernard (Famille Bourguignon)
- ◇ EARL CHAMANT Christian
- ◇ GAEC du Trio (Famille HUMBERT)
- ◇ EARL de la Glycine (JOYEUX Laurent)
- ◇ KLEIN Claude
- ◇ GAEC MEREL
- ◇ LEBLANC Jean-Marie

La plupart de ces exploitants produisent du lait, Donnelay est ainsi la plus grosse commune productrice laitière de Moselle. Sur le ban communal on peut trouver un cheptel d'environ 500 vaches laitières de race Prim'Holstein.

Le statut des exploitations agricoles (déclaration ou autorisation) engendre le respect d'une règle de réciprocité en matière de distance entre les bâtiments et les constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel. Cette réciprocité s'élève à 50 ou 100 mètres selon les caractéristiques de l'élevage (production, laitière, allaitante, mise aux normes...). La carte jointe ci-après localise les propriétés et les périmètres d'éloignement à respecter.

Etat initial de l'environnement

• II – Patrimoine historique et culturel

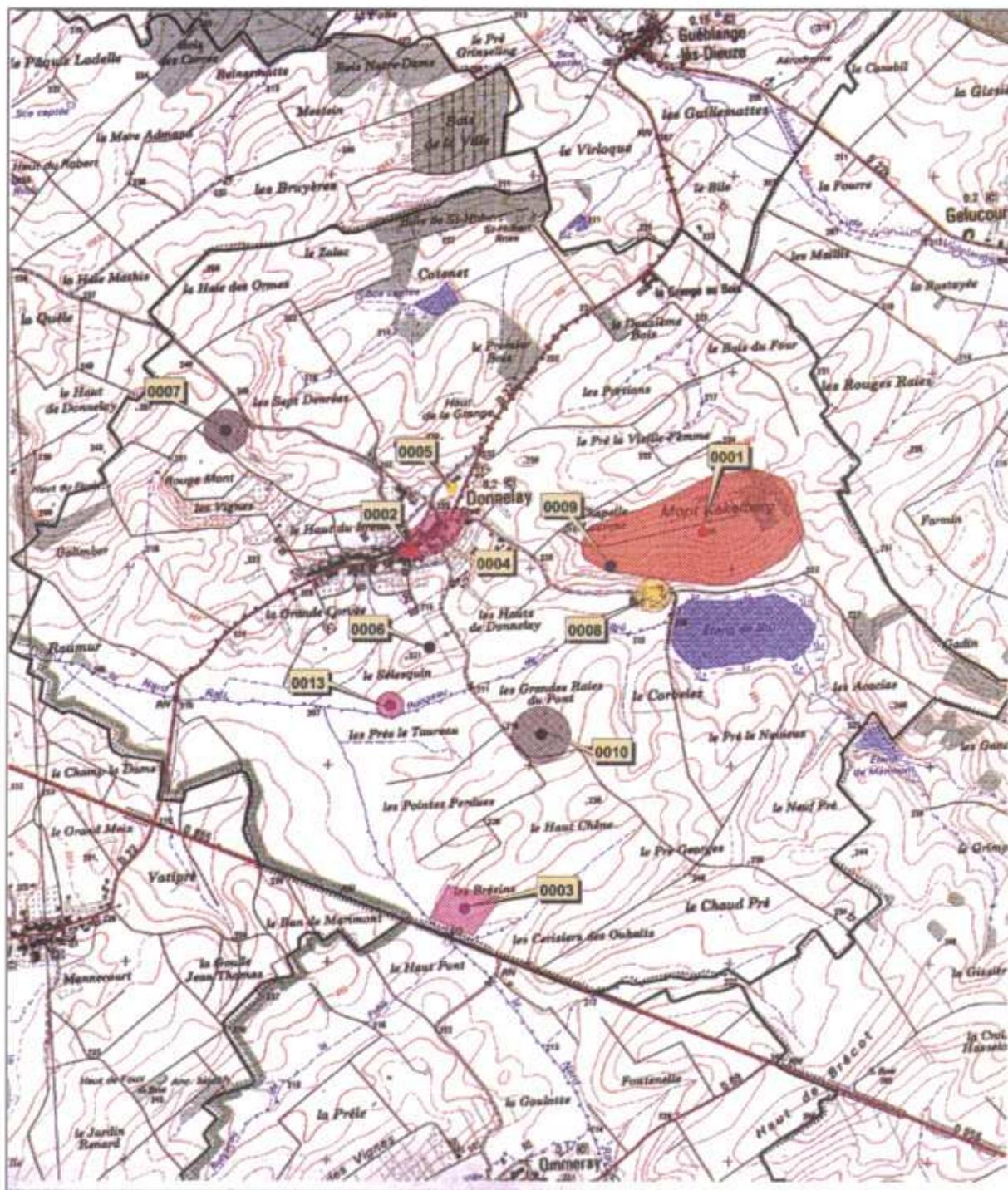
Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de monuments inscrits et classés (Source : Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle), de même le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine n'a pas recensé de zones à contraintes archéologiques sur le territoire communal.

Par contre, de nombreux sites archéologiques ont été inventoriés et décrites dans le tableau ci-dessous (Source : DRAC) et cartographiées (carte page suivante).

Lieux-dits	Type	N° d'identification	Section cadastrale
Kakelberg	Habitat, Sépulture gallo-romaine	1	2055
Sous l'Eglise du village	Elément de colonne, inscription gallo-romaine	2	5232
Les Ouhaits, les Souhaits	Nécropole du Haut Moyen Age	3	5233
Le village	Village du Moyen Age classique – époque contemporaine	4	34462
La Maladrerie	Léproserie de l'époque contemporaine ?	5	5235
Le Sélesquin	Aménagement indéterminé signalé en prospection aérienne, époque indéterminée	6	9482
Le Rouge Mont	Aménagement indéterminé signalé en prospection aérienne, époque indéterminée	7	14537
Brû	Ferme de l'époque moderne - contemporaine	8	5237
Au Sud-Ouest du Mont Kakelberg	Aménagement indéterminé signalé en prospection aérienne (enclos ?), époque indéterminée	9	16406
Les grandes Raies du Pont	Drainage d'époque indéterminée	10	9483
Le Sélesquin	Moulin à eau, Etang du Bas Moyen Age – époque moderne ?	13	5242

Carte Commune Commune de DONNELAY Localisation des sites archéologiques

Source DRAC



Quelques calvaires et croix, plus ou moins bien conservés, se situent sur le ban communal de Donnelay.



*Croix de Chemin le long de la RD 22 vers Ley
Datant de 1879*



*Croix de Chemin vers Juvelize
Datant de la 2^{ème} moitié du 19^{ème} s*



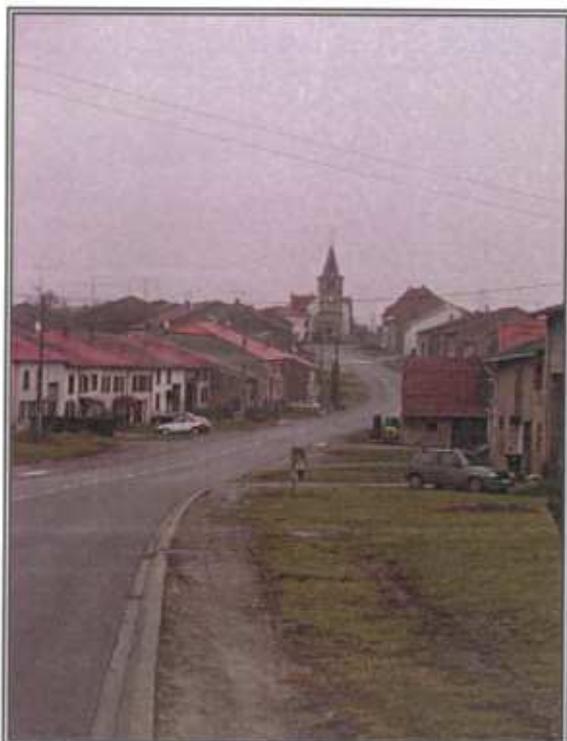
Croix de Chemin au Selesquin



*Ancienne fontaine
Rue de l'Eglise*

- III – Le village et l'habitat

- Formes urbaines : évolution du bâti



La commune de Donnelay a une structure urbaine de village lorrain (village rue). Les maisons sont accolées les unes aux autres et forment des séquences plus ou moins longues. La composition depuis la rue est la suivante : l'usoir, la maison, le jardin puis le verger.

*Typologie urbaine de
Village rue*

l'architecture traditionnelle

Donnelay conserve un bel ensemble de maisons anciennes traditionnelles lorraines. La Rue Principale est montante et l'Eglise est au point haut.

Les séquences des bâtisses sont relativement longues.

Les toitures, au faitage parallèle à la rue, présentent des pentes relativement faibles (30 %). Les tuiles sont de couleur rouge. Les façades sont de couleurs claires. Les fenêtres sont plus hautes que larges généralement dans un cadre de pierre. Les fenêtres sont en bois, on trouve malgré tout quelques unes en PVC. Elles sont pour la plupart pourvues de volets battants mobiles souvent en bois.

Une autre caractéristique de ces maisons est la grande porte de grange qui démontre l'ancienne vocation agricole. Ces portes de grange peuvent être de forme arrondie mais à Donnelay on la trouve sous une forme rectangulaire. C'est un linteau qui lui donne cette forme.

De larges usoirs précèdent l'arrivée à la maison. Autrefois utilisés à des fins agricoles, ils ont aujourd'hui un rôle de parking et de fleurissement. Ils ont tendance à être privatisés.



*Alignement d'habitations,
Rue Principale*

*Porte de grange et autres
encadrements de la partie
habitation cintrés*



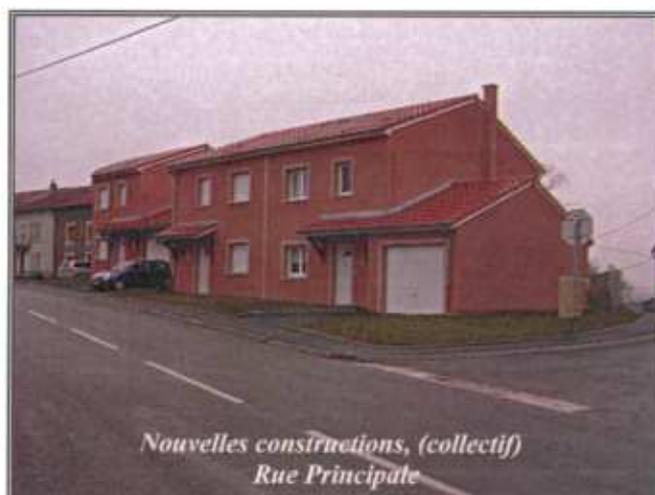
Rue principale

Au sein du village on trouve quelques maisons abandonnées qui se délabrent. Cette situation reste minime. Par contre de nombreuses maisons sont rénovées.

les constructions récentes :

Certaines constructions neuves sont venues combler les dents creuses du village. Comme par exemple les constructions (voir photo page suivante) qui sont venues remplacer l'ancien presbytère ravagé par un incendie.

L'architecture de ce bâti reste relativement bien en continuité avec le bâti ancien (faîtage parallèle à la rue, tuile rouge, faible pente de la toiture...).



De nouvelles maisons sont également localisées aux abords des exploitations agricoles. Ce sont principalement les maisons individuelles des exploitants car ils ont le droit de construire une maison de gardiennage à une distance inférieure à la réglementation, étant donné qu'il s'agit de leur exploitation.

Ces habitations se caractérisent sur plusieurs points. Elles sont généralement isolées au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives

Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : faitage perpendiculaire à la voie, toiture à 4 pans voire plus, tuiles de couleur noire... .



- Les entrées de la commune :

La commune comprend 2 entrées principales avec la RD 22 :

- ♦ l'entrée Sud-Ouest en venant de Ley,
- ♦ l'entrée Nord-Est en provenance de Guéblange-Lès-Dieuze.

On trouve également une troisième entrée qui est un chemin communal en venant de Juvelize.



L'entrée Sud-Ouest est accompagnée d'un alignement d'arbres qui s'interrompt quelques mètres avant les panneaux d'entrée. L'alignement d'arbres se compose de plantations anciennes mais également récentes. Il n'y a pas encore pas de véritable transition entre le milieu rural et le bâti.

Un dernier point caractérise cette entrée. Il s'agit de l'implantation d'une maison d'habitation en retrait d'environ 100 mètres par rapport au panneau d'entrée du village. Après cette bâtisse on découvre seulement une prairie et aucune autre construction avant le village. On a une discontinuité par rapport au village.

Entrée Sud-Ouest

L'entrée Nord-Est est aussi accompagnée d'arbres. Mais cet alignement se situe surtout sur le côté gauche de la voie. Les arbres sont assez haut et créés une transition avec les terres agricoles.



Entrée Nord-Est

- Le rythme de la construction- le logement – le parc communal :*Demandes de permis de construire de maisons individuelles depuis 1995*
(Données mairie)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de demandes	/	/	/	1	1	2	1	2	3	1

11 permis de construire sur 7 ans ont été délivrés avec une tendance à la hausse ces dernières années. De 1995 à 1997 aucune demande n'a été faite. Le rythme de la construction est assez faible mais la demande reste malgré tout élevé.

En 1999, Donnelay comptait au total 86 logements, répartis de la façon suivante :

- ♦ 79 résidences principales
- ♦ 4 résidences secondaires
- ♦ 3 logements vacants

On peut noter le nombre relativement peu important de logements vacants (3 logements en 1999, soit presque 3.5% du parc communal de logements).

Nombre de constructions selon l'époque d'achèvement
(Source INSEE, 1999)

	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	1990-1999
Total	63	14	2	4	3

On remarque une prédominance de l'habitat individuel par rapport au collectif.

Caractéristiques des résidences principales
(Source INSEE, 1999)

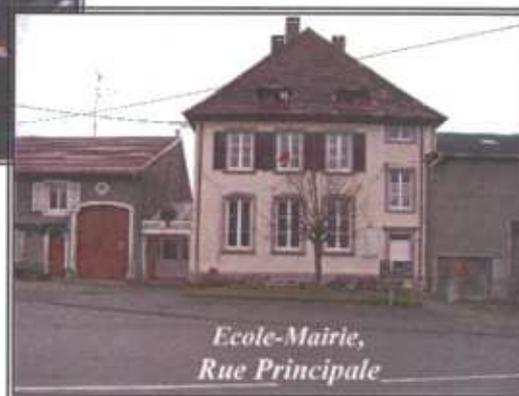
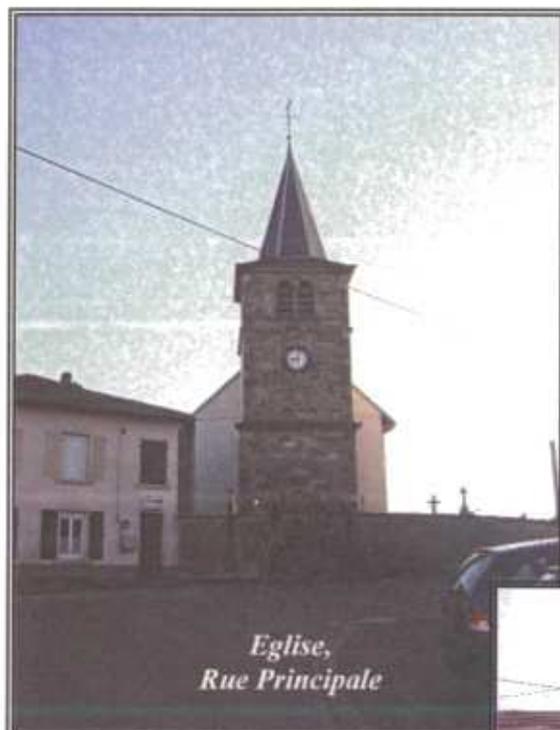
	Nombre	Pourcentage	Moyenne départementale
Statut d'occupation			
Propriétaire	63	79,7 %	54,4 %
Locataire	10	12,6 %	41,9 %
Logé gratuitement	6	7,6 %	3,7 %
Nombre de pièces			
1	0	0 %	6,7 %
2	2	2,53 %	10,6 %
3	5	6,32 %	19,7 %
4	15	19 %	26,4 %
5 et +	57	72,12 %	36,6 %
Types de logement			
Maison individuelle	70	88,6 %	55,3 %
Immeuble collectif	8	10,1 %	41,5 %
Autres	1	1,2 %	3,1 %
TOTAL	79		

Les résidences principales sont dans la majorité des cas (89%) des fermes ou des maisons individuelles. Ceci n'a rien d'étonnant vu les caractéristiques du milieu (rural...).

- IV – Les équipements et les services

- Le patrimoine communal

Les équipements communaux correspondent à la mairie, à l'école, à l'église et au foyer rural. La commune est pourvue d'un terrain de football qui n'est plus équipé.



- L'enseignement

Donnelay fait partie du regroupement pédagogique avec Guéblange-lès-Dieuze, Tarquimpol et Gelucourt. Une classe de maternelle est située au village.

Les enseignements des collèges et lycées sont assurés principalement à Dieuze et parfois à Sarrebourg.

- L'alimentation en eau potable

La commune de Donnelay est alimentée en eau potable par Dieuze à laquelle la commune achète l'eau.

- L'assainissement :

Pour le moment aucun traitement n'est effectué, les rejets se font aux points bas du village.

Une étude diagnostic d'assainissement est en cours de réalisation.

- Le traitement des ordures ménagères :

Un ramassage hebdomadaire est assuré par la Communauté de Communes du Saulnois.

Le village est équipé d'un container pour le verre. De plus les habitants pratiquent le tri sélectif à la maison par le biais de sachets qui sont collectés toutes les semaines.

- La voirie :

Le territoire communal est concerné par 2 routes départementales :

- ♦ la RD 22 d'axe Sud-Ouest Nord-Est
- ♦ la RD 955 d'axe Nord-Ouest – Sud-Est (pour une faible portion)

Les autres chemins ruraux et communaux (en direction de Juvelize) ont essentiellement un rôle agricole et d'accès aux propriétés (étang de Brû par exemple).

L'intercommunalité :

Donnelay adhère à la Communauté de Commune du Pays du Saulnois.

- Loisirs et tourisme :

Deux gîtes ruraux sont établis sur la commune. Ils sont tous deux situés dans la rue principale.



- Les documents d'urbanisme :

Aucun document n'est élaboré sur la commune. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle désire en établir un. En effet jusqu'à présent pour autoriser une construction il fallait une délibération d'exception ponctuelle. La commune souhaite désormais éviter le coup par coup des constructions.

- Les projets communaux :

Les projets communaux concernent l'assainissement avec un projet de lagunage.

- V – Les servitudes et les réseaux

Les Servitudes d'Utilité Publique :

- Servitudes d'alignement (EL7).
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2).
- Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

Milieu humain : les points à retenir

DEMOGRAPHIE ET SOCIO-ECONOMIE

- ➔ Une population relativement stable en rajeunissement
- ➔ Une activité économique dominée par l'agriculture
- ➔ Une population active travaillant essentiellement à l'extérieur dans le bassin d'emplois de Dieuze.

LE VILLAGE, L'HABITAT

- ➔ Un patrimoine architectural de qualité
- ➔ Un bâti assez dense qu'il conviendrait de poursuivre
- ➔ Une demande de logement assez forte
- ➔ Un taux d'équipement faible, caractéristique d'une commune rurale de cette taille
- ➔ Présence de 2 routes départementales sur le territoire de Donnelay (RD 22 d'axe Sud- Ouest Nord-Est et la RD 955 d'axe Nord-Ouest – Sud-Est)

LES SERVITUDES

- ➔ La commune est concernée par plusieurs servitudes (canalisations électriques, alignement...)

Les objectifs sont de permettre d'accompagner la relance de l'accroissement démographique de Donnelay tout en conservant le caractère villageois et en respectant la qualité paysagère de la commune.

On observe un rajeunissement de la population depuis quelques années et une stagnation de la population âgée.

Il faudra tenir compte de la localisation des exploitations agricoles ainsi que de leur statut pour ouvrir des zones à l'urbanisation.

B – LE MILIEU PHYSIQUE

- I – le climat

Le climat de la vallée de la Sânon possède les caractéristiques du climat lorrain. C'est un climat océanique à tendance continentale. Il n'existe pas de différence très significative entre la pluviométrie enregistrée à Château-Salins et à Dieuze. La moyenne annuelle des précipitations est d'environ 785 mm, le maximum pluviométrique se produisant en mai-juin. Les températures traduisent plutôt des influences continentales (moyenne mensuelle proche de 1°C en janvier et décembre et 83 jours de gel sous abri). On retiendra une grande variabilité des précipitations d'une année à l'autre avec comme extrême 500 à 1000mm.

Vents :

Les vents dominants sont de direction OSO, amenant avec eux les vagues d'influences océaniques. En hiver, le secteur NE est souvent emprunté, poussant des masses d'air froides venues du continent. L'intensité des vents reste faible à modérée et les vents violents (supérieurs à 10 m/s) sont quasi inexistantes. Les trajectoires d'orage sont d'orientation SO-NE.

Les données climatiques proviennent de la station météo de Goin située à une cinquantaine de km de Donnelay.

	<i>Jan</i>	<i>Fév</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Sept</i>	<i>Oct</i>	<i>Nov</i>	<i>Déc</i>
<i>P (mm)</i>	61	55	40	34	75	55	76	57	48	58	70	84
<i>T° moy. (°C)</i>	1,6	2,9	6,2	9,2	13,5	16,7	19,4	19,3	14	10	5,6	2,7

En résumé, Donnelay correspond bien au climat tempéré lorrain, à influences océaniques et continentales. Compte tenu de la topographie et de l'occupation actuelle des sols, des microclimats ne semblent exister.

- II – la topographie

L'altitude varie entre 257 mètres au Nord Ouest de Donnelay au lieu dit « Le Haut de Donnelay » et 206 mètres dans le vallon du Nard.

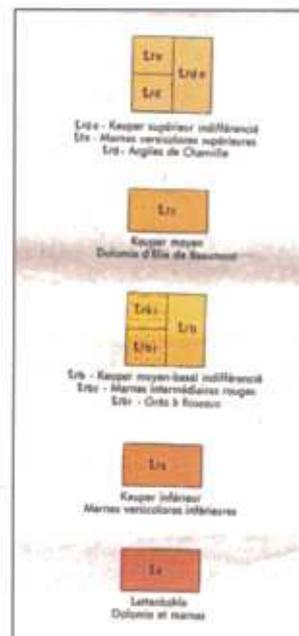
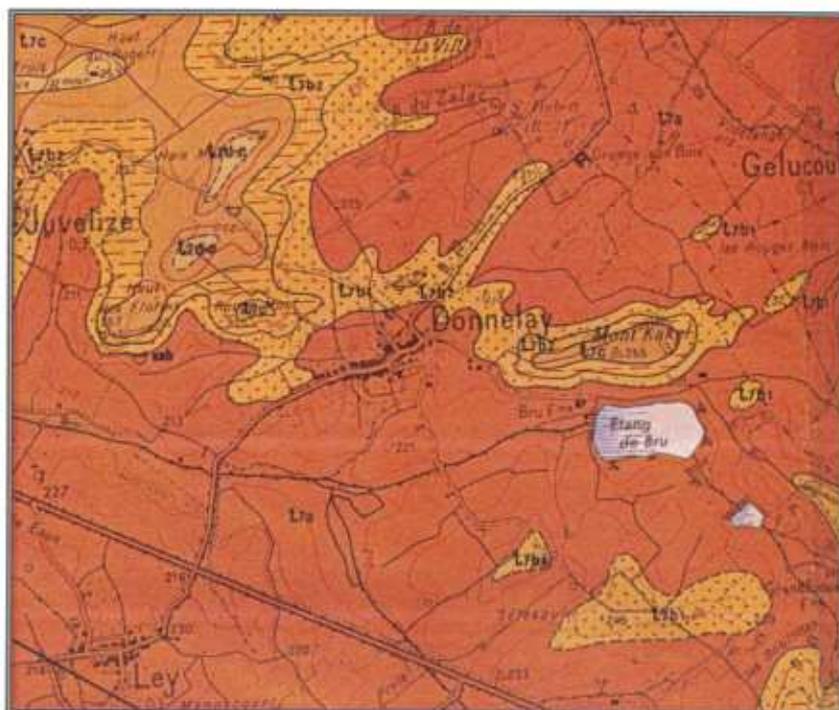
L'altitude moyenne ou est comprise le village est de 225 mètres.

Le relief est orienté selon l'axe des différents ruisseaux, situés au Sud et au Nord, qui traversent la commune.

Le vallon du Nard est assez large mais monte ensuite à une altitude de 235mètres à 250 mètres parfois rapidement.

• III – La géologie

(Source : carte géologique au 1/50000^e de Château-Salins – feuille XXXV-14 de Parroy - feuille XXXV-15).



La commune de Donnelay se situe sur la bordure orientale du bassin parisien, caractérisé à l'approche du massif vosgien par un relèvement progressif des couches d'âge triasique. Les couches géologiques présentent un léger pendage, orienté vers l'Est. Néanmoins, l'affleurement des terrains de plus en plus récent lorsque l'on se dirige d'Est en Ouest n'est pas dû uniquement au pendage général des couches, mais est surtout causé par une série de fractures conduisant à un affaissement graduel apparent des terrains vers l'Ouest.

La commune repose essentiellement sur des terrains d'âge triasique affleurant en larges auréoles. La géologie du ban communal respecte assez bien la topographie dans la mesure où les couches les plus récentes se retrouvent le plus souvent aux altitudes les plus hautes.

En simplifiant du plus récent au plus ancien, on trouve :

- ♦ **Le Keuper supérieur** : il comprend des marnes supérieures bariolées (t7e) qui présentent une stratification soulignée par des bancs de marnes indurées de quelques centimètres d'épaisseur. Il comprend aussi des argiles rouges (t7d) dites « de Chanville » qui constituent un horizon fréquemment gypsifère.
- ♦ **Le Keuper moyen** : il est constitué de 3 roches principales :
 - c'est la dolomie de Beaumont (t7c) qui domine dans cet étage : c'est un calcaire magnésien blanc (roche très tendre) d'une épaisseur d'environ 10 mètres.
 - les marnes (t7b2) sont présentes sur une épaisseur estimée à 10 m à Donnelay.
 - le grès à roseaux (t7b1) : la coloration de ce grès est variable en Moselle. Il s'étend sur une bande qui traverse la commune d'Est en Ouest et est situé au Nord.
- ♦ **Le Keuper inférieur** : il contient des marnes versicolores (t7a) qui sont surtout présentes sur la plus grande partie du ban communal. Leur épaisseur est d'environ 150 m. C'est dans cette roche que réside une importante présence de sel gemme.

- IV – l'hydrographie

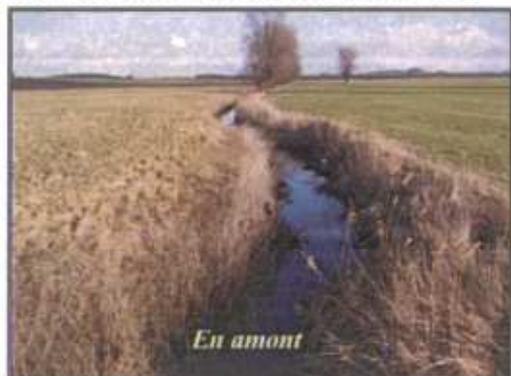
Le réseau hydrographique :

Donnelay fait partie du bassin versant de la Seille.

Trois ruisseaux traversent la commune de Donnelay (le Nard Rau, le Nard et le Ruisseau de Brû). Ils sont situés au Sud de la commune. Le Ruisseau de Brû et le Nard Rau sont des affluents du Nard.

Les autres sont considérés comme secondaires, ils n'ont pas de nom, et sont des affluents du ruisseau de Videlage situé au Nord-Est de la commune.

Vues du Nard Rau du pont de la D 22 :



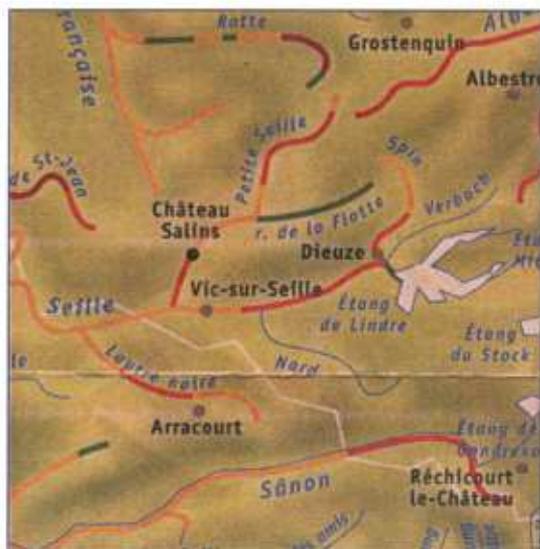
Vues du Ruisseau de Brû du pont du chemin communal allant vers l'Etang de Brû :



La qualité de l'eau (Source Agence de l'eau) :

La qualité de eaux du Nard n'est pas spécifiée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Le Nard est un affluent de la Seille.

Par contre un objectif de qualité a été fixé il est de 1B (qualité bonne).



Qualité des eaux



Objectif de qualité

Les étangs :

3 étangs sont localisés sur le ban communal de Donnelay. Ils soulignent bien l'appartenance de Donnelay au Pays des Etangs.

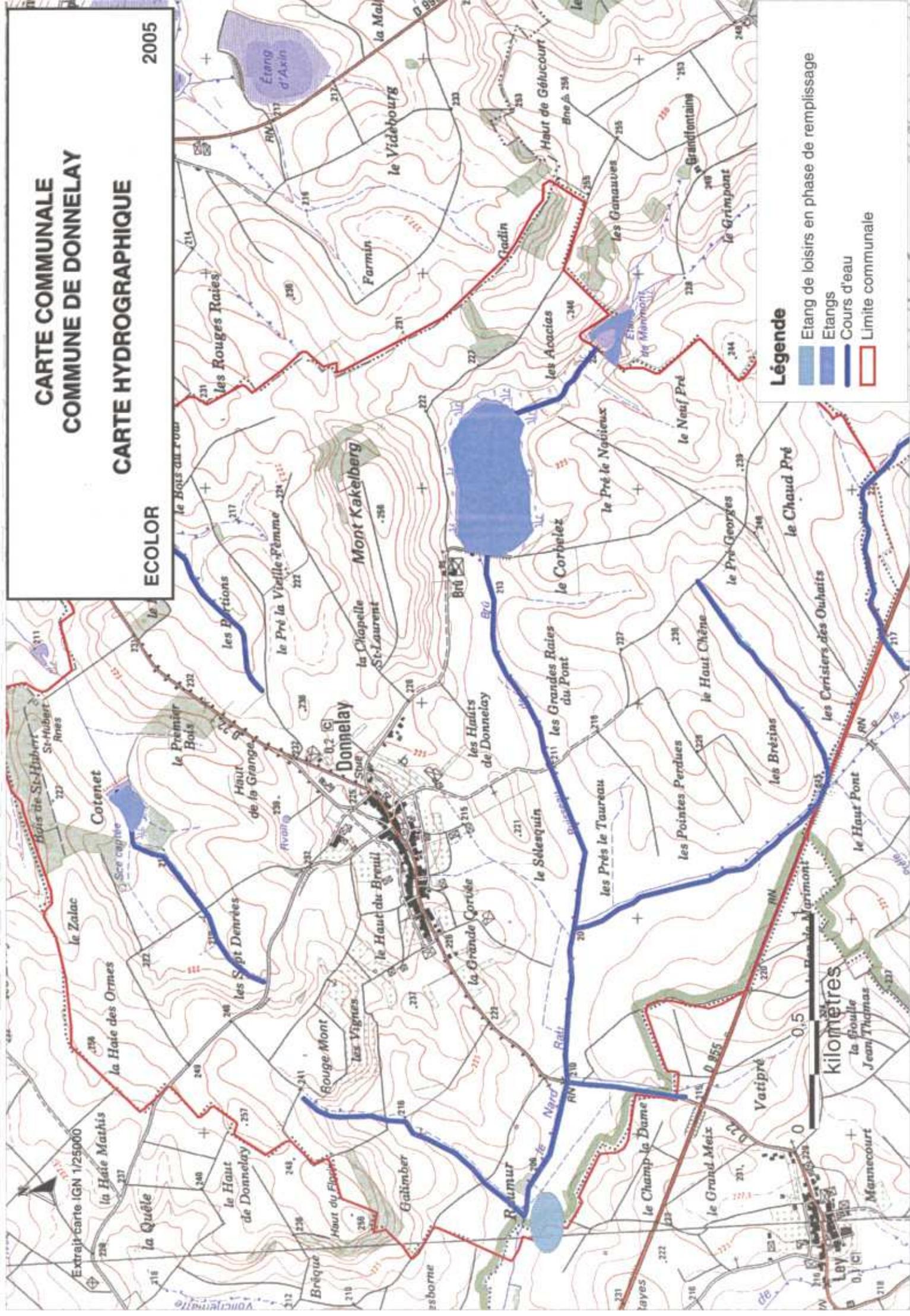
Tout d'abord on trouve l'Etang de Brû qui est le plus important qui appartient à un pisciculteur. Le second est l'étang de Cotenet situé au Nord-Ouest de la commune. Enfin le dernier étang est un étang privé qui est en phase de remplissage. Il se trouve au Sud-Ouest de Donnelay à cheval sur le ban communal de Ley et de Donnelay. Il sera utilisé comme étang de loisirs. Sa superficie est de 15 500 m² avec une profondeur moyenne de 1,30 m.

**CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE DONNELAY**

CARTE HYDROGRAPHIQUE

2005

ECOLOR



Légende

- Etang de loisirs en phase de remplissage
- Etangs
- Cours d'eau
- Limite communale

kilomètres



la fiole
Jean Thomas

Extrait carte IGN 1/25000

Le milieu physique : les points à retenir

→ Relief vallonné

→ Présence de cours d'eau et d'étangs

→ Zones relativement humides au Sud de la commune

**limiter l'extension du village vers les zones trop humides.
 Il n'y a pas de véritables contraintes topographiques au
 développement de la commune.**

C – L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- **I – l'occupation du sol**

Le ban communal s'étend sur 1 302 ha et a été remembré en 1970. L'occupation du sol se partage principalement entre des prairies et des terres cultivées.

- Les boisements :

Peu de boisements sont localisés sur le ban communal. Le plus vaste est « le bois de St Hubert » situé à l'extrême Nord. Ce bois est la propriété de Mr Barthélémy. Les autres se répartissent à l'Ouest, au Nord et à l'Est. Le Sud est dépourvu de boisements.

« Le premier bois » et « le deuxième bois » sont des bois privés appartenant à Mr Thomas Jean-René.

- Les cultures :

Les cultures se situent sur les points les plus hauts du ban communal, surtout vers les extrémités Nord-Ouest et Sud-Est.

Les cultures ne présentent pas un véritable intérêt floristique. Seules les plantes résistantes aux traitements phytosanitaires s'y développent.

L'utilisation d'engrais et de pesticides engendre des pollutions des sols et des eaux. Un autre problème que provoque la présence de cultures est l'érosion des sols.

Les terres cultivées restent malgré tout un site d'alimentation pour certains rapaces et pour la petite faune.

- Les prairies :

Les prairies grâce à l'activité d'élevage laitier, sont en nombre important en comparaison avec les communes voisines de Donnelay. On les trouve principalement autour du village.

-La zone urbaine :

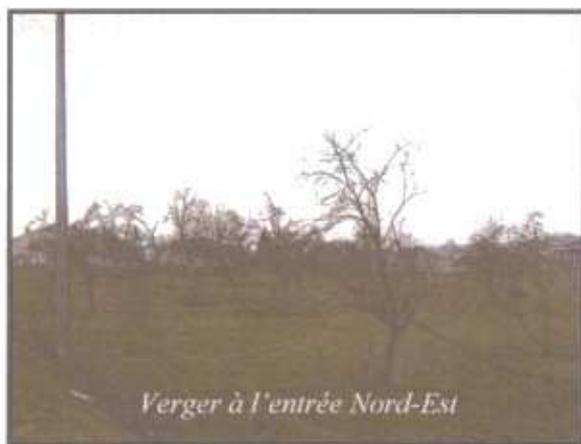
La zone urbaine ne représente qu'une faible partie du ban communal. L'urbanisation est très linéaire.

- Les vergers :

De nombreux vergers ceinturent le village. L'entrée Nord-Est en est d'ailleurs bien pourvue.

Donnelay est une des dernières communes de Moselle à avoir conservé un nombre aussi important de vergers traditionnels.

Ils se composent principalement de cerisiers, mirabelliers, et pommiers.



Verger à l'entrée Nord-Est



La présence de ces vergers a de nombreux atouts :

- ◇ Diversité structurale de la végétation.
- ◇ Rôle d'habitats pour l'avifaune et d'autres groupes faunistiques.
- ◇ Fonction d'espace tampon entre l'espace agricole et l'espace bâti.
- ◇ Préservation de la qualité des eaux grâce à l'enherbement.

CARTE COMMUNALE COMMUNE DE DONNELAY

CARTE OCCUPATION DU SOL

ECOLOR

2005

Extrait carte IGN 1/25000

la Haie Mathis

la Quêlle

le Haut de Donnelay

Haut du Fosse

le Champ la Dame

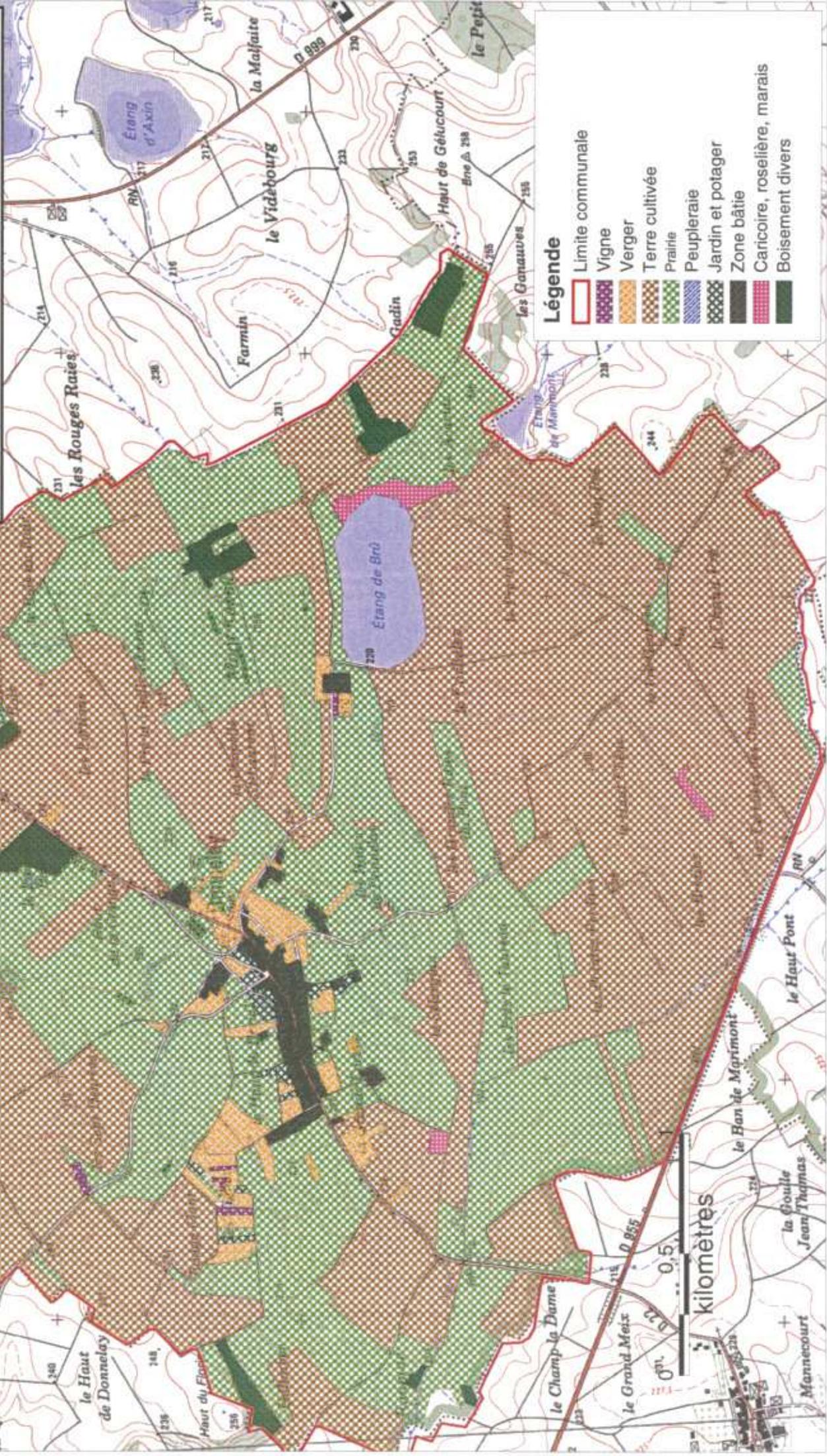
le Grand Meix

0 0.5 1
kilomètres

le Ban de Mairmont

la Gouille
Jean Thomas

Mannecourt



Légende

-  Limite communale
-  Vigne
-  Verger
-  Terre cultivée
-  Prairie
-  Peupleraie
-  Jardin et potager
-  Zone bâtie
-  Carcoire, roseière, marais
-  Boisement divers

• II – Le paysage

Le paysage est conditionné par les contraintes naturelles du milieu mais également par les activités humaines.

Le paysage de la commune de Donnelay est vallonné et se compose de plusieurs entités. La commune de Donnelay présente la forme groupée et la structure du village-rue, caractéristique de la Lorraine.

L'activité agricole, très présente sur la commune, freine probablement l'extension « naturelle » du village. Ainsi les zones constructibles doivent préserver la cohérence actuelle du village de Donnelay :

- ◇ Maintenir la forme et la structure originelle du village
- ◇ Veiller à préserver voire redonner une qualité paysagère aux entrées de village qui sont des sites sensibles
- ◇ Eviter le mitage du bâti
- ◇ Assurer les liaisons entre les zones urbaines existantes et nouvelles.

Le meix (ceinture de vergers et de potagers) reste important.

Les différentes unités paysagères sont les suivantes :

- ◇ Le village
- ◇ Les terres cultivées
- ◇ Les coteaux de vignes et vergers
- ◇ Vallon du Nard Rau

❶ Le village



La zone bâtie se trouve en haut du vallon du Nard entre 2 zones Est et Ouest qui la surplombe. On trouve principalement du bâti ancien dense.

Le village de Donnelay est dominé par son église qui émerge de toute part, au-dessus des habitations et des vergers.

❷ Les terres cultivées

Elles forment un espace ouvert et sont le symbole d'une agriculture intensive. Le paysage est homogénéisé.

③ Les coteaux de vignes et vergers

Situés au nord – Ouest de la commune ces vignes et vergers offrent une entité paysagère qui rompt avec les terres cultivées et les prairies.

④ Vallon du ruisseau du Nard



Le vallon du Nard Rau n'est pas accompagné d'une ripisylve continue. On trouve de façon épisodique une ripisylve arborescente.

⑤ Les vergers

Situés principalement à l'entrée Nord-est du village, ils jouent le rôle de transition entre l'espace agricole et l'espace bâti.

La carte du paysage jointe ci-après reprend les remarques du Parc Naturel Régional de Lorraine.

QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE PAYSAGERE



 Point de vue intéressant mettant en scène le village-rue caractéristique de la Lorraine.

 Entrée de village qui présente un bâti lâche et discontinu. Le traitement de cette entrée de village est souhaitable dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

 L'extension des constructions au nord-est du village devrait être maîtrisée. La poursuite de l'urbanisation de manière linéaire dans un secteur de pente peut avoir un impact paysager important.

 Secteur de pente

- III – inventaires patrimoniaux et espaces protégés

- La flore :

Toutes les informations qui suivent proviennent du **Parc Naturel Régional de Lorraine** car Donnelay se situe dans son périmètre.

La commune de Donnelay comporte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.). Il s'agit de **l'Étang de Brû** classé à l'inventaire Z.N.I.E.F.F. de type I, n°00120040 et E.N.S. n°202. Cet étang présente un milieu typique des plans d'eau du Sud-Est mosellan. Il est exploité en pisciculture et subit une pression cynégétique importante. Sa superficie est de 45 ha.

La commune est concernée par un site proposé au réseau Natura 2000 « **Vallée de la Seille** » et par une Z.N.I.E.F.F. de type II : Pays des Etangs et Vallée de la Seille.

Dans le cadre du programme « atlas communal » du Parc Naturel Régional de Lorraine, les espaces non urbanisés de la commune ont été inventoriés et cartographiés, dans une optique de connaissance du patrimoine naturel. Cette connaissance est la condition préalable et indispensable à toute action visant à informer, conseiller les agriculteurs quant à leurs modes de gestion et à préserver certains milieux remarquables.

La carte communale est un document qui permettra de définir les zones urbaines et les zones naturelles. De fait, ces inventaires seront pour la municipalité un outil d'aide à la décision afin de concilier au mieux l'extension de la commune et la préservation de ses atouts naturels et paysagers.

Sur l'ensemble de la commune, deux zones paraissent avoir un potentiel et un intérêt écologique important.

La première zone est constituée d'une mosaïque de vergers, de vignes et de friches qui se situe au Nord-Ouest du village, au lieu-dit « les vignes ». Les vergers constituent des habitats potentiels pour des espèces rares, inféodés à ce type de milieu, tels que le Gobe-mouche à collier ou le Torcol fourmilier.

La seconde zone intéressante est la zone de l'Étang de Brû, classée en ZNIEFF de type 1 (zone naturelle abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre).

Un autre milieu a également un fort intérêt écologique. Il s'agit d'une frênaie abritant la **Gagée jaune** (*Gagea Lutea*). Ce site se trouve à l'extrême Est du ban communal en limite avec Gelucourt.

Gagée jaune

Source : internet



Les prairies, associées à un réseau dense de haies, aux vergers et boisements divers forment un ensemble de milieux favorables à la diversité des espèces animales et végétales.

Cet intérêt écologique est d'ailleurs reconnu au niveau national, par le zonage en **ZNIEFF du Pays des Etangs**. Cette zone se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les prairies avec un intérêt floristique plus ou moins important qui ont été répertoriées sont les suivantes (11 sites) :

Site 1 :

Il n'y a pas de précision sur la flore qui s'y développe.

Site 2.

Afin de faciliter le diagnostic de ce complexe prairial, le site a été divisé en 2 zones distinctes (A et B) :

A : Cette pâture de grandes surfaces présente un tapis herbacé relativement pauvre en espèces végétales du fait d'un pâturage bovin intensif. Au regard de la végétation présente, cette pâture a été classée dans les prairies semées et/ou fertilisées et elle ne présente qu'un faible intérêt au plan patrimonial.

B : La zone prospectée correspond à une prairie de fauche mésophile qui s'affilie au CFP (Colchico-Festucetum Pratensis). Le cortège floristique observé est classique et correspond à la flore des prairies mésotrophes. Aucune espèce remarquable n'a été identifiée sur le terrain, ce qui permet de classer cette zone comme présentant un intérêt patrimonial moyen. A noter également la présence d'une rangée de jeunes fruitiers au sein de cette parcelle de fauche.

Cette parcelle prairiale, composée de deux zones distinctes, présente un intérêt patrimonial faible pour la zone A et moyen pour la zone B pour ce qui concerne le compartiment végétal.

Site 3 :

La zone prospectée correspond à une prairie pâturée mésophile qui s'affilie au CFP, les bovins venant juste d'être mis en parc. De plus, peu d'espèces typiques des pâturages ont été observées (*Capsella bursa-pastoris* par exemple) et aucune zone de refus n'a été identifiée, ce qui conduit à penser que cette prairie n'est que peu ou pas pâturée. Le cortège floristique observé est relativement riche et diversifié mais aucune espèce végétale à caractère oligotrophe n'a été déterminée sur le terrain. Cette parcelle présente ainsi un intérêt patrimonial moyen en ce qui concerne la végétation.

Site 4 :

Cette parcelle correspond à une pelouse calcaire qui relève du Mesobromion dans lequel transgressent des espèces végétales relevant de l'Arrhenatherion. A noter la présence de haies, de bosquets et de quelques arbres isolés qui marquent le début de la fermeture du milieu herbacé ; ces éléments signifiant une fermeture progressive dont le résultat sera la banalisation de la flore herbacée actuellement présente. De plus, deux espèces végétales remarquables à caractère oligotrophe ont été déterminées sur le terrain, *Brizsa media* et *Luzula capestris*.

Au regard de la végétation présente et des espèces végétales rencontrées, cette pelouse calcaire doit être classée comme présentant un intérêt patrimonial fort.

Site 5 :

La zone prospectée correspond à un pâturage bovin qui se rattache au CFP. De plus, peu d'espèces typiques des pâturages ont été observées (*Capsella bursa-pastoris* par exemple) et aucune zone de refus n'a été identifiée, ce qui conduit à penser que cette prairie n'est que peu ou pas pâturée. La végétation rencontrée est relativement riche en espèces végétales et le cortège observé présente un caractère mésotrophe. A noter la présence de tas de fumier en bordure de la parcelle prairiale.

Au regard de la flore présente et de l'absence d'espèces végétales remarquables, cette pâture peut être classée comme présentant un intérêt moyen en terme de végétation.

Site 6 :

Cette prairie de fauche présente un tapis herbacé relativement pauvre en espèces végétales qui semble témoigner de pratiques de fertilisation relativement intensives. Au regard de la végétation présente, cette prairie se rattache au CFP dans une variante eutrophe appauvrie. De plus aucune espèce végétale remarquable n'a été identifiée sur la parcelle appréhendée. D'après les observations récoltées, cette parcelle présente un intérêt patrimonial faible en ce qui concerne la végétation.

Site 7 :

Cette prairie de fauche présente un tapis herbacé pauvre en espèces végétales et très peu diversifié. De plus la présence de certaines espèces telles *Alopecurus myosuroides* ou encore *Arabidopsis thaliana* dénotent de fréquentes perturbations au niveau du cortège floristique. Aucune espèce végétale remarquable n'a été déterminée sur le terrain. Au regard de la végétation présente, cette pâture a été classée dans les prairies semées et/ou fertilisées et elle ne présente qu'un faible intérêt au plan patrimonial.

Site 8 :

La zone prospectée venait d'être fauchée le jour des prospections de terrain. Cependant, un inventaire des espèces végétales du sol identifiables a été réalisé. Il ressort de ces éléments floristiques que la prairie pourrait correspondre à une prairie de fauche mésophile qui se rattache au CFP. Le cortège floristique observé semble relativement riche et diversifié mais aucune espèce végétale à caractère oligotrophe n'a été déterminée sur le terrain ; ce qui n'exclut pas leur présence. En effet ces espèces présentent généralement une faible abondance dans les cortèges prairiaux et leur présence est difficile à mettre en évidence dans le foin. Cette parcelle présenterait ainsi un intérêt patrimonial moyen en ce qui concerne la végétation mais il s'avère nécessaire de repasser sur ce site afin de réaliser un inventaire fiable.

Site 9 :

La zone prospectée correspond à une prairie de fauche mésophile qui s'affilie au CFP. Le cortège floristique observé est relativement riche et diversifié mais aucune espèce végétale à caractère oligotrophe n'a été déterminée sur le terrain. Cette parcelle présente un intérêt patrimonial moyen en ce qui concerne la végétation.

Site 10 :

La zone prospectée correspond à un pâturage bovin qui se rattache au LCC (Lolio-Cynosuretum Cristati). La végétation rencontrée est pauvre en espèces et semble témoigner de pratiques de pâturage intensives. A noter la présence de zones de refus à Ortie au sein de la parcelle pâturée. De plus, une partie de la parcelle n'a pu être prospectée car elle était déjà fauchée lors de la visite de terrain. Au regard de la flore présente et de l'absence d'espèces végétales remarquables, cette pâture peut être classées comme présentant un intérêt faible en terme de végétation.

Site 10^{bis} :

Cette prairie n'était pas répertoriée par le PNR de Lorraine. Cette parcelle a été visitée et une zone principale mésophile et une petite zone humide en bordure d'étang ont été répertoriées. Elle présente un intérêt patrimonial moyen en ce qui concerne la végétation.

Site 11 :

La zone prospectée correspond à un pâturage bovin qui se rattache au LCC. La végétation rencontrée est pauvre en espèces et semble témoigner de pratiques de pâturage intensives. A noter la présence d'une petite mare au sein de la parcelle (5 m de diamètre environ). Au regard de la flore présente et de l'absence d'espèces végétales remarquables, cette pâture peut être classée comme présentant un intérêt faible en terme de végétation.

- La faune :

Grâce aux inventaires réalisés des espèces faunistiques protégées ont été répertoriés. Le **Busard cendré** (*Circus pygargus*), le **Triton alpestre** (*Tritus alpestris*) et la **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*) font partis des espèces relevées.

Toutes ces illustrations ont comme source internet.



Busard cendré



Triton alpestre



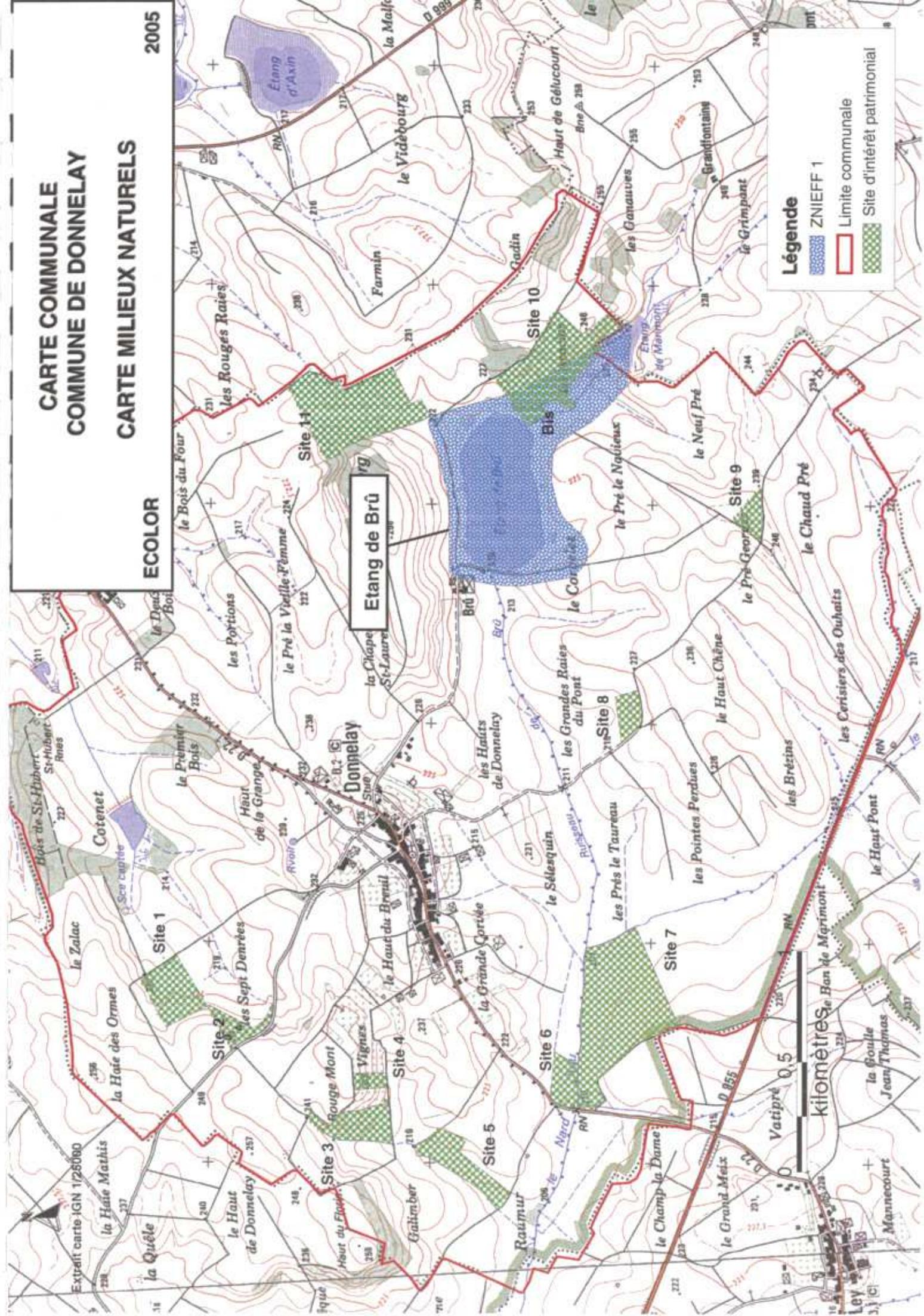
Noctule commune

CARTE COMMUNALE COMMUNE DE DONNELAY

CARTE MILIEUX NATURELS

2005

ECOLOR



Légende

-  ZNIEFF 1
-  Limite communale
-  Site d'intérêt patrimonial

0 0,5
kilomètres

Extrait carte IGN 1/25000

L'environnement naturel : les points à retenir

- ➔ Un paysage de qualité : le village est entouré de vergers surtout à l'entrée Nord
- ➔ Des contraintes environnementales assez fortes à respecter avec le PNR de Lorraine et la Z.N.I.E.F.F. de l'Etang de Brû
- ➔ Une diversité faunistique et floristique à préserver

Le territoire de DONNELAY présente des qualités paysagères et biologiques indéniables qu'il convient de protéger.

2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDS PRINCIPES ET ORIENTATIONS

A - LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

- I – Prescriptions obligatoires

- PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales doivent en outre être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

- LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMEN URBAIN

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L 112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L 111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

- PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

• *Eau*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- ◇ Protection des ressources en eau ;
- ◇ Protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- ◇ Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que la carte communale, notamment depuis la loi n°2004-338 du 21.04.2004, doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

• *Distance minimale entre un cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs*

La loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L.215-19 du code de l'Environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

• *Assainissement*

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il est rappelé que toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, les «effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau» et «qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet».

• ***Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations***

Si la commune envisage la construction d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/94 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/96 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'Eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

• ***Zonage assainissement collectif/non collectif***

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- ◇ - un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration) ;
- ◇ - un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend en compte :

- ◇ la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration des projets d'assainissement collectif (étude diagnostic et de milieu) et celles nécessaires à l'élaboration du projet lui-même ;
- ◇ le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- ◇ les financements qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- ◇ les impondérables tels que des appels d'offres infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- ◇ les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants;
- ◇ les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

- PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

• *Prescriptions liées aux voies à grande circulation*

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

L'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme stipule que en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune de Donnelay est concernée par la traversée de la RD 955 classée « voie à grande circulation ».

Les marges de recul correspondantes, soit 75 mètres, devront être inscrites sur les documents graphiques.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors qu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances de la sécurité, de la qualité architecturale, de celle d'urbanisme et des paysages ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites est jointe à la demande d'autorisation du projet.

• *Sécurité routière*

En vue d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y aura lieu de prendre en compte les éléments suivants :

◇ Les accès nouveaux sur la RD 955 hors agglomération sont interdits ;

◇ La création des zones urbanisées nouvelles devra prévoir l'accès sur les infrastructures existantes en tenant compte des trafics futurs et des recommandations techniques des guides concernant l'aménagement des carrefours.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- ◇ Eloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- ◇ Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- ◇ Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

- PATRIMOINE NATUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

La commune est située dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

En outre, ce village rue est typique de l'habitat traditionnel du Saulnois. Il convient de porter une attention particulière à l'avis de la DRAC.

- OPERATIONS FUNERAIRES

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, prévoir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents de la carte communale.

- II – Les Servitudes d'Utilité Publique

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

La carte communale doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans ces dispositions. Celles-ci sont détaillées en page suivante.

- III – Etudes

- Espaces naturels

La commune est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de l'Etang de Brû (n°00120040) pour la richesse de la faune et les oiseaux nidifiant dans les roseaux.

Le site « Vallée de la Seille » est proposé au réseau Natura 2000.

- Remembrement

La commune a été remembrée en 1970.

Définitions des grands principes et orientations

Tableau récapitulatif des servitudes

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement	Edit du 16.12.1607 confirmé par le Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (voies communales)	RD 22 approuvé le 05/12/1887	Direction Départementale de l'Équipement Subdivision de Dieuze – Château-Salins, 83, rue Lapointe, B.P. 25 57 260 DIEUZE CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.		EDF – GDF - Services Metz Lorraine Allée Philippe Lebon 57 954 MONTIGNY LES METZ CEDEX
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R 26 du Code des PTT (loin°90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Décret du 13/12/79 L.H. NANCY- STRASBOURG, tronçon LUDRES – RHODES	Direction Régionale de France TELECOM 103, rue des Arènes – B.P. 9019 57037 METZ CEDEX 1
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n°96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.		Direction Régionale de France TELECOM 103, rue des Arènes – B.P. 9019 57037 METZ CEDEX 1

- IV – Les informations utiles

Présence de bâtiments d'élevage au cœur et en périphérie du village de Donnelay.

Sur le ban communal, 7 exploitations sont soumises à autorisation au titre des installations classées :

- ◇ GAEC de Bru, 60 vaches laitières, 23 vaches allaitantes,
- ◇ EARL CHAMANT Francis,
- ◇ BOYETTE Francis, 45 vaches allaitantes et 80 bovins à l'engraissement
- ◇ GAEC du St Bernard, 60 vaches laitières et 30 vaches allaitantes
- ◇ EARL CHAMANT Christian, 65 vaches laitières et 5 vaches allaitantes
- ◇ EARL de la Glycine, 50 vaches laitières et 15 vaches allaitantes
- ◇ KLEIN Claude, 34 vaches laitières et 15 vaches allaitantes

3 exploitations sont classées sous le statut de la déclaration :

- ◇ GAEC MEREL, 49 vaches laitières
- ◇ GAEC du Trio, 45 vaches laitières et 15 vaches nourrices
- ◇ Ferme de la Grange aux Bois, 40 vaches allaitantes et 120 bovins à l'engraissement

Une seule exploitation n'est soumise à aucun statut :

- ◇ LEBLANC Jean-Marie

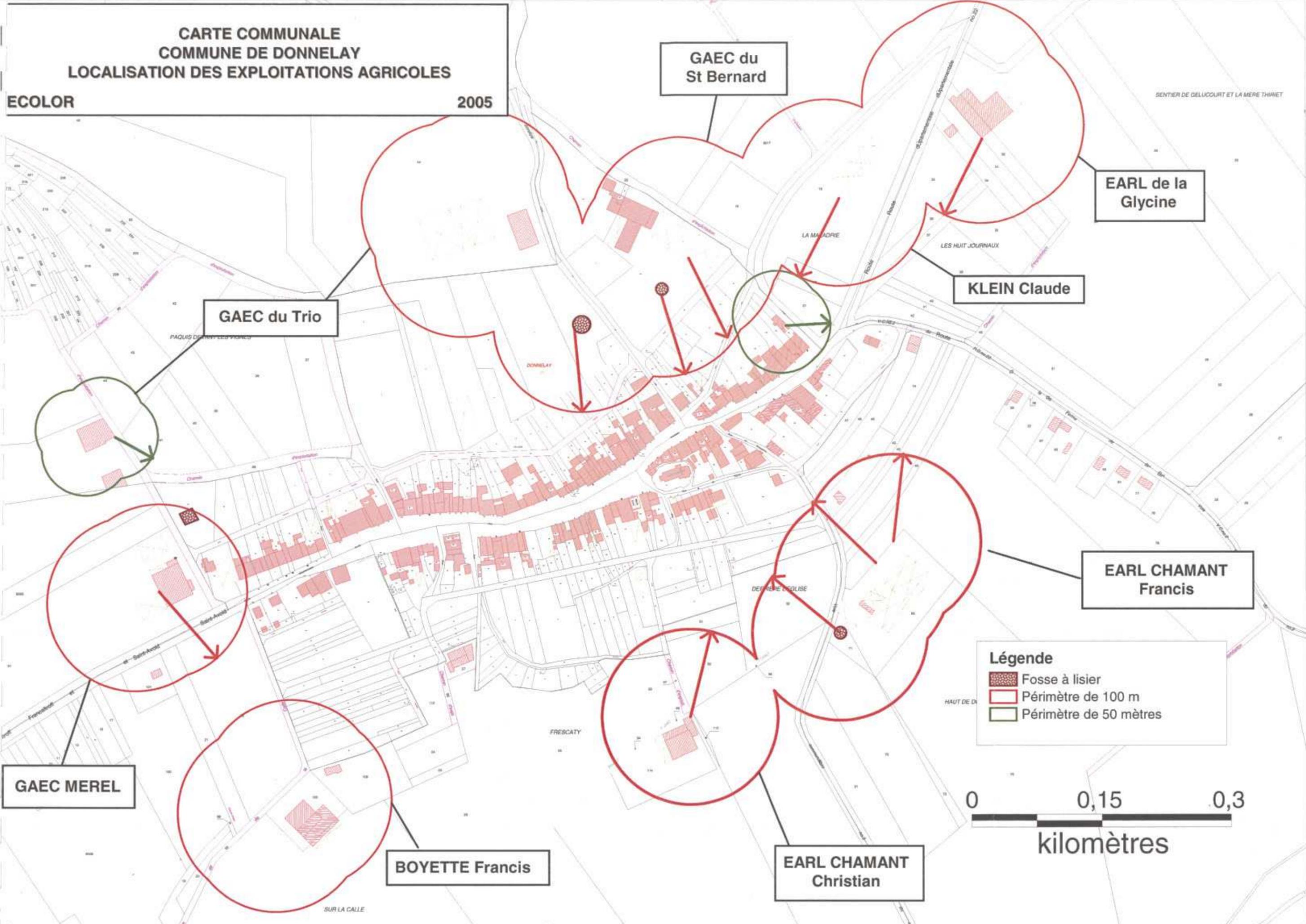
Pour les bâtiments d'élevage, les installations classées soumises à déclaration, l'élevage sur litière permet de ramener à 50 mètres la distance minimale d'implantation à respecter entre les habitations des tiers et les bâtiments d'élevage.

Pas de présence de zones inondables.

**CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE DONNELAY
LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

ECOLOR

2005



GAEC du Trio

GAEC du St Bernard

EARL de la Glycine

KLEIN Claude

EARL CHAMANT Francis

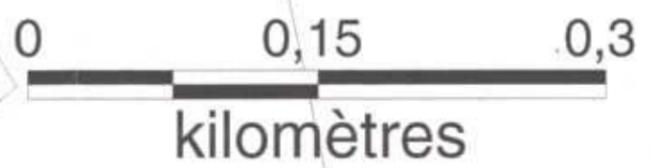
GAEC MEREL

BOYETTE Francis

EARL CHAMANT Christian

Légende

- Fosse à lisier
- Périmètre de 100 m
- Périmètre de 50 mètres



B - LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE

La Carte Communale est élaborée pour plusieurs raisons.

Tout d'abord comme la commune ne possède aucun document d'urbanisme, il faut procéder, et cela pour chaque nouvelles constructions, à des délibérations d'exceptions ponctuelles. Tous les permis de construire sont donc délivrés un à un ce qui est contraignant d'un point de vue administratif.

Le second point est de délimiter des zones urbanisables afin de pouvoir offrir des terrains pour les personnes désireuses de construire.

L'extension urbaine du village de Donnelay est contrainte par la présence de plusieurs exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et fumières) aux sorties du village.

A noter que les futures extensions devront être couvertes en matière de défense incendie, et que les poteaux incendie devront avoir un débit suffisant, soit 17 l/s pendant 2 heures (=60 m³/heure).

Dans le cadre de ces enjeux, la commune devra mettre en place la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.).

On rappellera que la PVR est instituée d'abord par une première délibération du Conseil Municipal sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ensuite, une délibération spécifique propre à chaque voie, précise les travaux prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mise à la charge des propriétaires. La commune pourra utiliser un barème forfaitaire pour appliquer la PVR.

Quels sont les travaux concernés ? Il s'agit de :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Cela peut inclure l'acquisition de terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambre de tirage, à l'exception du coût des câbles).
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors secteur d'assainissement individuel). Les études nécessaires à ces travaux sont également concernés. En revanche, ne peuvent être financés les équipements dont l'existence ne conditionne pas les permis de construire tels que les réseaux de communication aériens, de gaz, de chauffage urbain ; les autres équipements communaux (crèches, écoles, salle de sports).

Qui doit payer la PVR ?

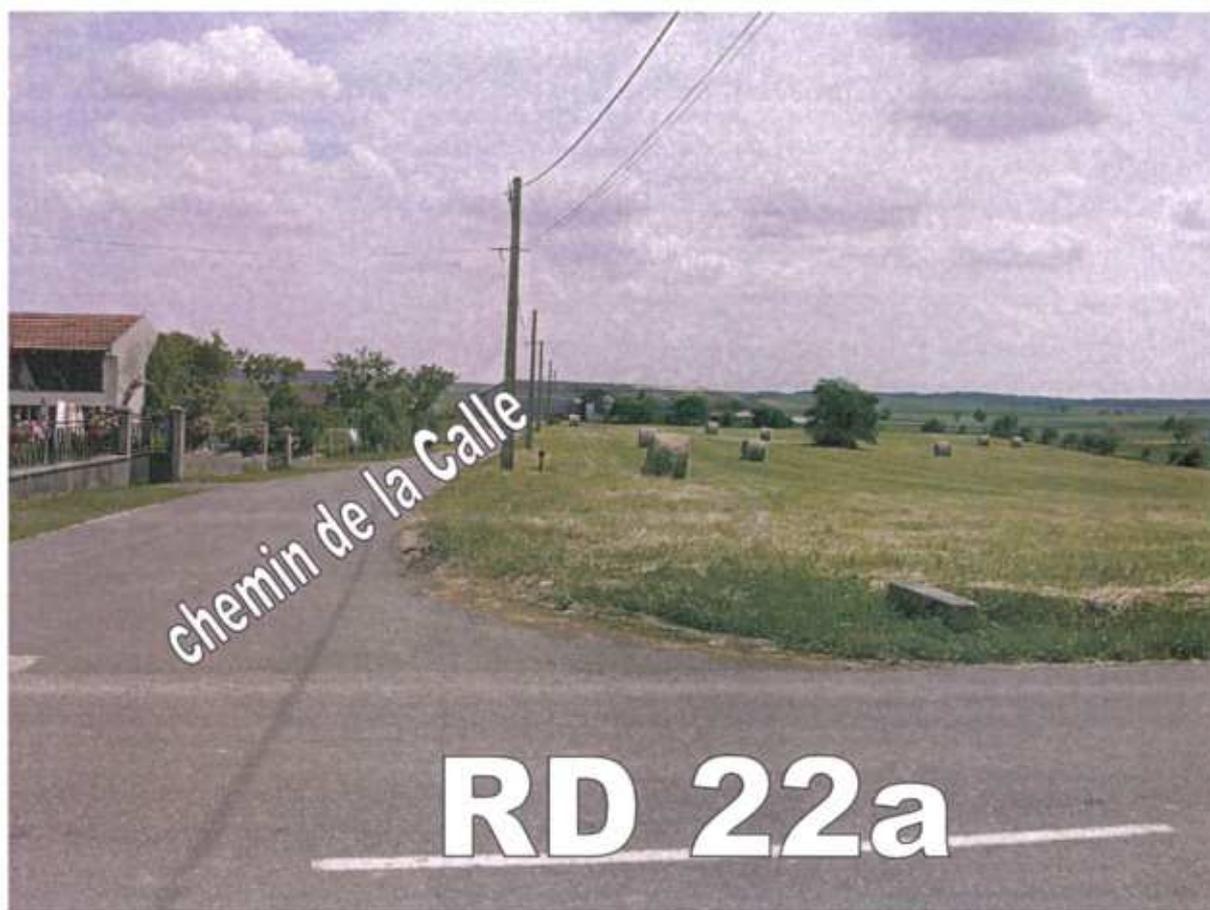
Ce sont les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui vont bénéficier de son aménagement. La participation payée par chaque propriétaire est calculée au prorata de la surface de son terrain. Sont pris en compte pour ce calcul les terrains ou parties de terrains situés dans une bande de 80m de part et d'autre de la voie. Cette limite, fixée par la loi, peut être adaptée par la délibération propre à chaque voie et en fonction des circonstances locales dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres. Le paiement est généré par la délivrance d'une autorisation de bâtir ou d'un permis de construire, le montant et les dates de versement de la PVR devant être explicitement prévus par dans l'autorisation d'urbanisme (article L332-28 du Code de l'urbanisme). Toutefois, un propriétaire peut, par convention, accepter de préfinancer la réalisation ou l'aménagement de la voie, pour obtenir que son terrain devienne rapidement constructible.

- I – Extension vers l'Ouest



Ce secteur se situe à la fois à proximité de la RD 22 et de secteurs déjà urbanisés tels que le village au Nord et une maison construite en bordure du périmètre de réciprocity d'un bâtiment agricole et qui constitue en fait la limite Sud de cette zone d'extension.

Ce secteur est desservi par le chemin « dit de la Calle » perpendiculaire à la RD 22, qui est d'un bon gabarit et sur lequel se connecte 2 chemins enherbés relativement larges mais dont le 1^{er} (en venant de la RD) est en impasse. Notons enfin que ce secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement mais qu'une canalisation d'eau potable existe sous le chemin de la Calle.



Aperçu du chemin n°1 en impasse mais qui permet toutefois une desserte possible de la zone située à droite.



Aperçu du secteur situé entre l'impasse 1 et le chemin 2. La maison marque la limite sud de l'urbanisation. Ce secteur est occupé actuellement par un jardin, un vergers entretenu et une prairie de fauche.



Aperçu du chemin 2 : il est enherbé mais relativement large. Il rejoint un chemin de ceinture du village à son extrémité.

- II – Extension vers l'Est

Il s'agit du secteur d'urbanisation future le plus important de la commune. Il est desservi par une canalisation d'eau potable et cette zone est inscrite dans le zonage d'assainissement collectif.

Outre le remplissage des dents creuses le long de la route de la Ferme de Bru, des constructions de seconde ligne sont prévues, celles-ci seront délimitées par une distance de 90m à partir de la route de la Ferme du Bru. L'accès se réalisera à partir de la parcelle n°43. Concernant l'ensemble des projets communaux, le financement des voiries et des réseaux sera réalisé par l'application de **la Participation pour Voirie et Réseaux**.

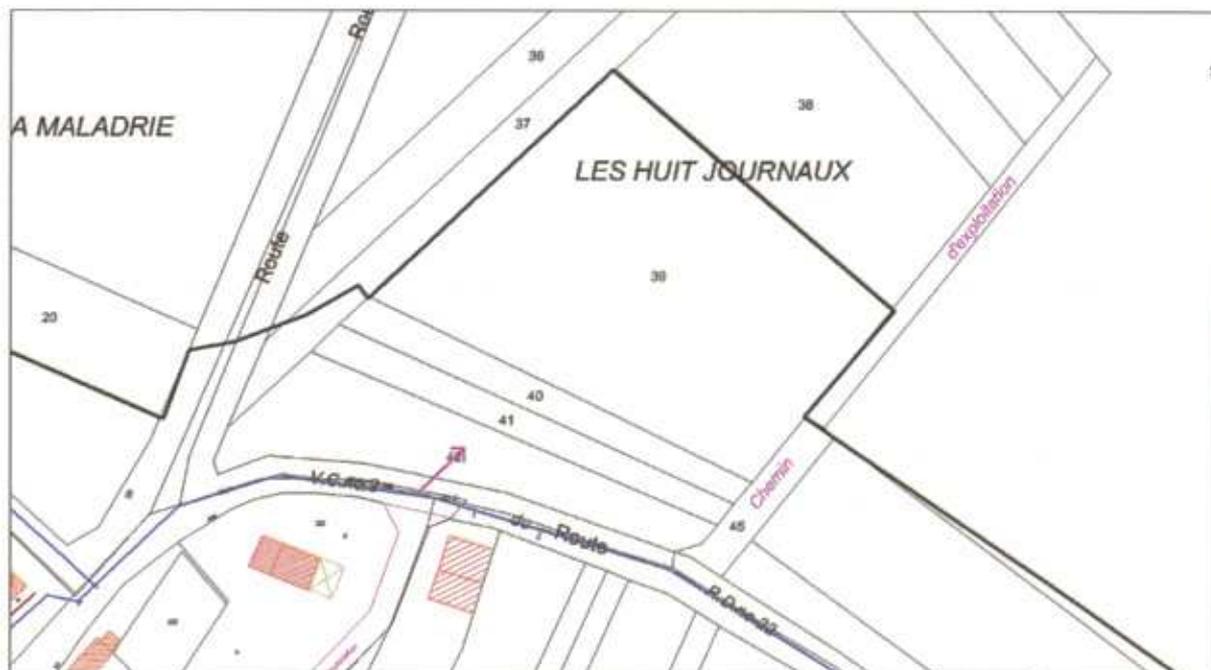


A titre d'exemple, l'aménagement de ce secteur en fonction des contraintes (future canalisation d'assainissement, pente, fossé...) peut être représenté de la manière suivante :



Le secteur Sud de la route de la ferme de Bru pourra être aménagée, par exemple, en lotissement.

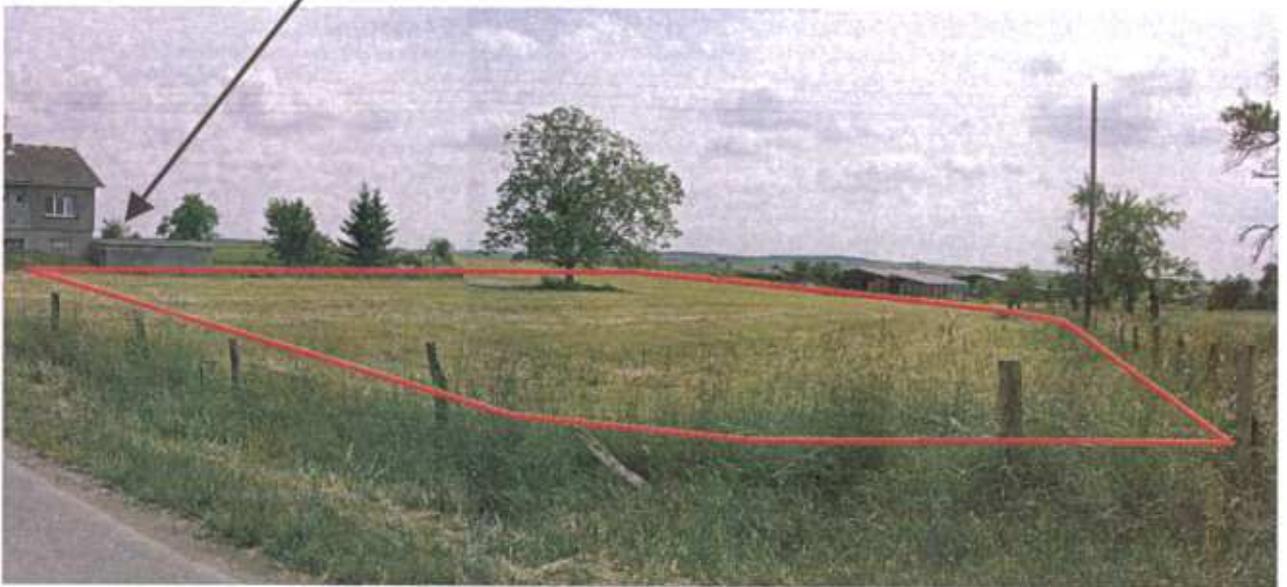
Le secteur 1 pourra être aménagé selon par un accès en son milieu depuis la route de la Ferme du Bru (voir flèche rose). Ce secteur ne dispose pas actuellement d'assainissement.



Aperçu du secteur 1 à partir du chemin d'exploitation. Ce secteur est occupé par de la prairie de pâture et un verger à l'extrémité gauche de la photo.

Définitions des grands principes et orientations

Le secteur 2 est le plus important de cette zone d'extension. Outre le fait qu'elle peut recevoir des constructions pour compléter les « dents creuses », cette zone permet également des constructions de seconde ligne, si l'on se tient à l'exemple du schéma d'aménagement cité en page 58.



Aperçu partiel de la zone n°2 d'extension. Il s'agit d'une prairie avec un arbre isolé située entre deux habitations. Ce secteur sera accessible uniquement par la route de la ferme du bru.

Cette zone est limitée au sud par le périmètre de réciprocité du bâtiment agricole.

Définitions des grands principes et orientations

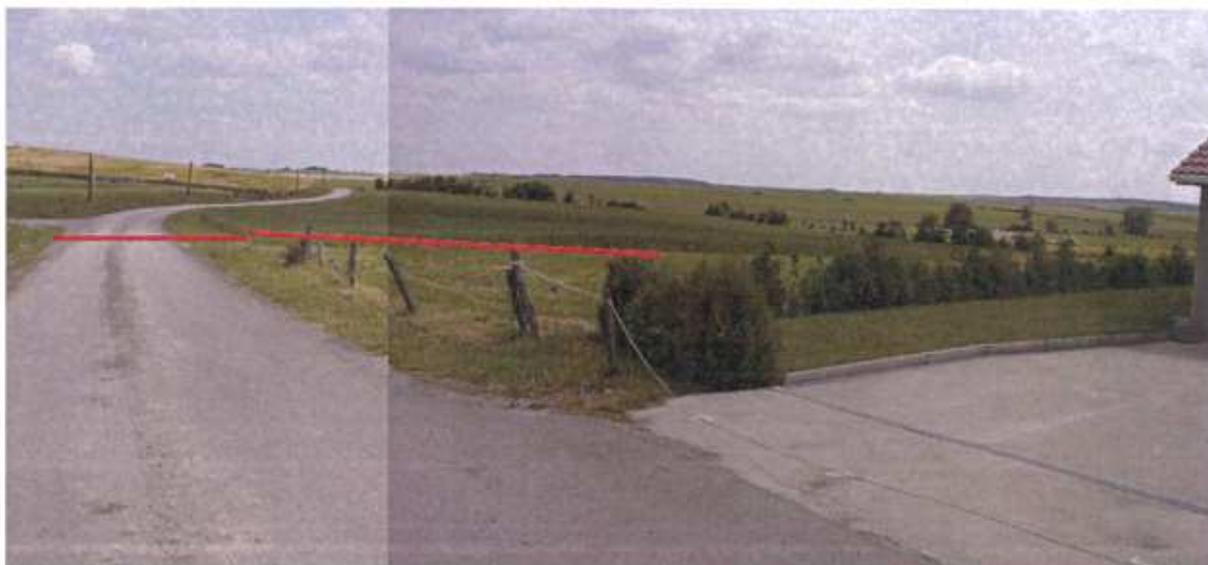
Le secteur 3 est proposé à l'urbanisation car il est desservi par un accès et un réseau d'eau potable. Ce secteur peut accueillir environ 8 habitations. Il est limité à l'Est par un chemin d'exploitation agricole et également par la volonté du Parc Naturel Régional de Lorraine qui ne souhaite pas prolonger l'urbanisation tout au long de la route de la Ferme du Bru. Une profondeur des parcelles de 50m à partir de la route a été choisie.



Ce secteur longiligne est occupé actuellement par de la prairie de fauche, ponctué de quelques arbres.

A proximité du chemin d'exploitation amont, ce secteur est délimité par une haie arbustive relativement dense, qui peut porter un intérêt pour l'avifaune locale.



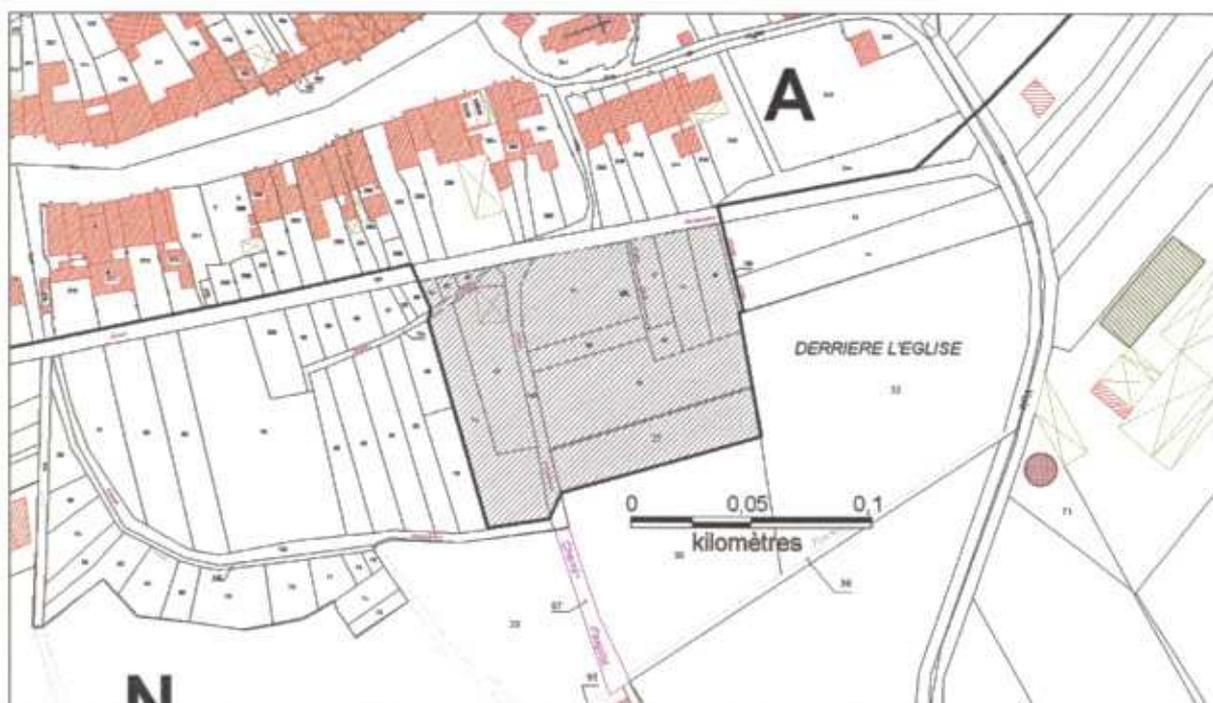


En rouge, la limite sud de la zone urbanisable. Il semble que cette limite soit en adéquation avec le développement urbain de la commune : si l'urbanisation devait se poursuivre au-delà de cette limite, cette zone d'extension correspondrait à un second village-rue annexé au noyau ancien, ce qui ne représente pas la volonté de la municipalité.

- III – Extension vers le Sud

On propose également une extension vers le sud de la commune, plus précisément au Sud de l'actuelle école . Ce secteur fait l'objet d'un droit de préemption urbain dont le but est la création d'un équipement public à vocation intercommunale. Ce secteur occupe une surface de 1.18 ha.

Il comprend 4 chemins d'exploitation agricole pour permettre sa desserte et de créer à terme un sens de circulation innervant ce projet.



**3^{ème} Partie : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA
CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT :
PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE
SA MISE EN VALEUR**

A – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet couvre quelques prairies et quelques prés-vergers essentiellement aux extrémités Est et Ouest du village. La partie Sud (*secteur de Derrière l'Eglise et Frescaty*) actuellement occupée par des micro-vergers et jardins ont été préservés de l'urbanisation.

La commune souhaite une progression de sa population qui lui permettra d'assurer le renouvellement des générations et de maintenir la pérennité de l'école.

L'impact du projet sera essentiellement visuel puisque les extensions majeures se situent en entrée de village.

B – MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans la Carte Communale, le village s'étire encore et atteint ses limites maximales. La prochaine étape sera d'amorcer la densification du bâti et un retour de l'urbanisation sur le village avec le remplissage des dents creuses.

Le respect de la qualité générale de la commune se traduit par un périmètre proposé évitant les grandes zones de vignes au nord-ouest du village (*secteur « les vignes »*). Les extensions ne concernent que des zones de prés et de prairies en prolongement de constructions existantes, ainsi que dans les « dents creuses ». L'impact sur l'environnement sera donc modéré.

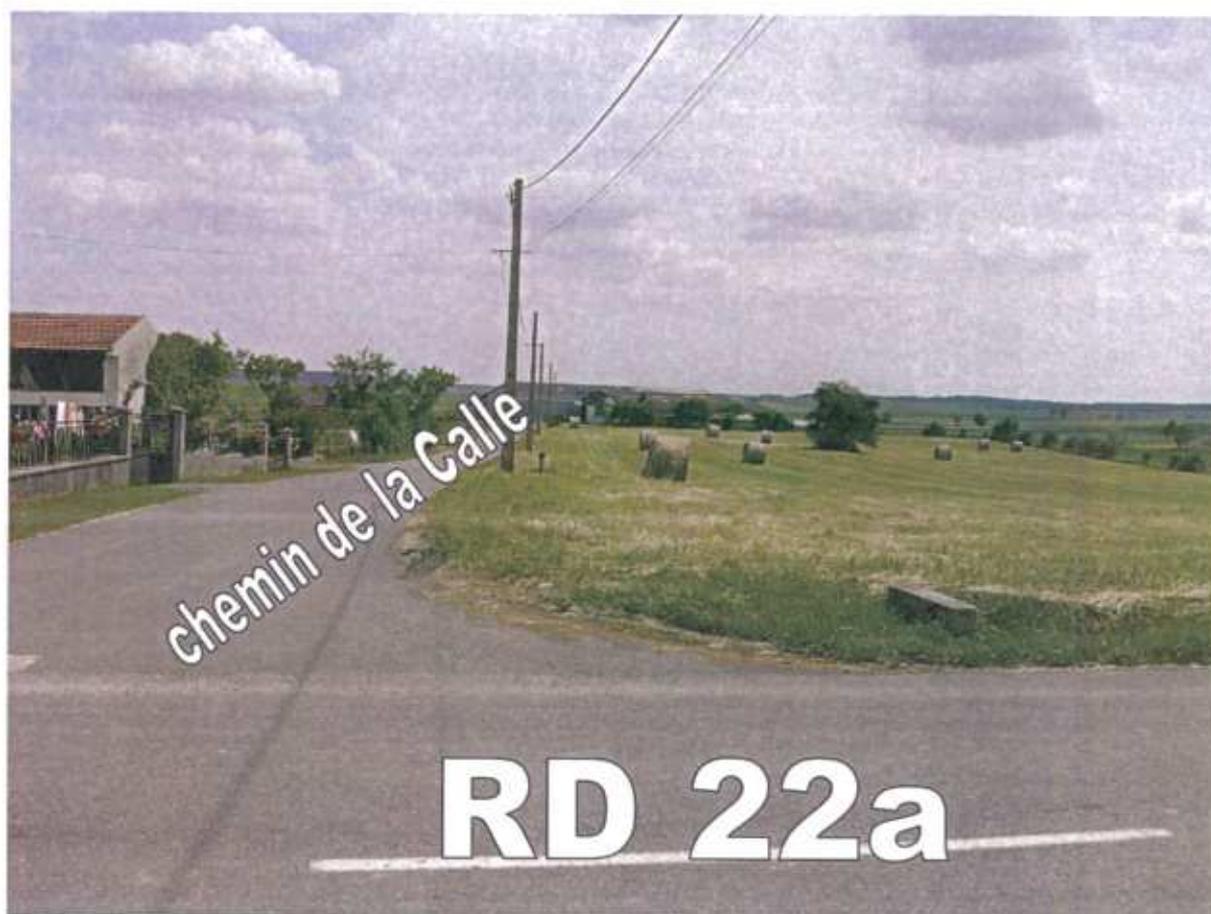
De part la présence de secteurs d'extension du bâti en entrée de village, il conviendra de créer des accès sécurisés pour les riverains et visibles pour les automobilistes, d'améliorer la signalisation (panneau stop...) et de créer des trottoirs ou chemins piétonniers afin de sécuriser la circulation des enfants vers l'école du village, ainsi que celles des promeneurs.

- I – Extension vers l'Ouest



Ce secteur se situe à la fois à proximité de la RD 22 et de secteurs déjà urbanisés tels que le village au Nord et une maison construite en bordure du périmètre de réciprocity d'un bâtiment agricole et qui constitue en fait la limite Sud de cette zone d'extension.

Ce secteur est desservi par le chemin « dit de la Calle » perpendiculaire à la RD 22, qui est d'un bon gabarit et sur lequel se connecte 2 chemins enherbés relativement larges mais dont le 1^{er} (en venant de la RD) est en impasse. Notons enfin que ce secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement mais qu'une canalisation d'eau potable existe sous le chemin de la Calle.



Aperçu du chemin n°1 en impasse mais qui permet toutefois une desserte possible de la zone située à droite.



Aperçu du secteur situé entre l'impasse 1 et le chemin 2. La maison marque la limite sud de l'urbanisation. Ce secteur est occupé actuellement par un jardin, un vergers entretenu et une prairie de fauche.



Aperçu du chemin 2 : il est enherbé mais relativement large. Il rejoint un chemin de ceinture du village à son extrémité.

- II – Extension vers l'Est

Il s'agit du secteur d'urbanisation future le plus important de la commune. Il est desservi par une canalisation d'eau potable et cette zone est inscrite dans le zonage d'assainissement collectif.

Outre le remplissage des dents creuses le long de la route de la Ferme de Bru, des constructions de seconde ligne sont prévues, celles-ci seront délimitées par une distance de 90m à partir de la route de la Ferme du Bru. L'accès se réalisera à partir de la parcelle n°43. Concernant l'ensemble des projets communaux, le financement des voiries et des réseaux sera réalisé par l'application de **la Participation pour Voirie et Réseaux**.



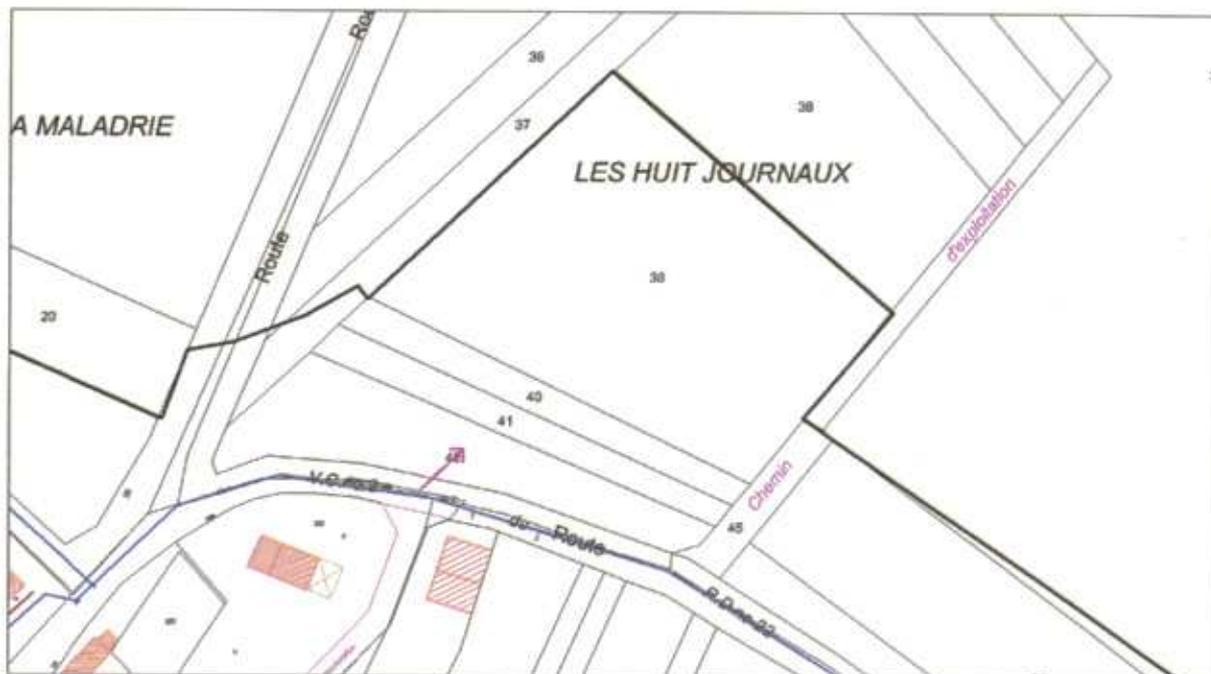
A titre d'exemple, l'aménagement de ce secteur en fonction des contraintes (future canalisation d'assainissement, pente, fossé...) peut être représenté de la manière suivante :



Définitions des grands principes et orientations

Le secteur Sud de la route de la ferme de Bru pourra être aménagée, par exemple, en lotissement.

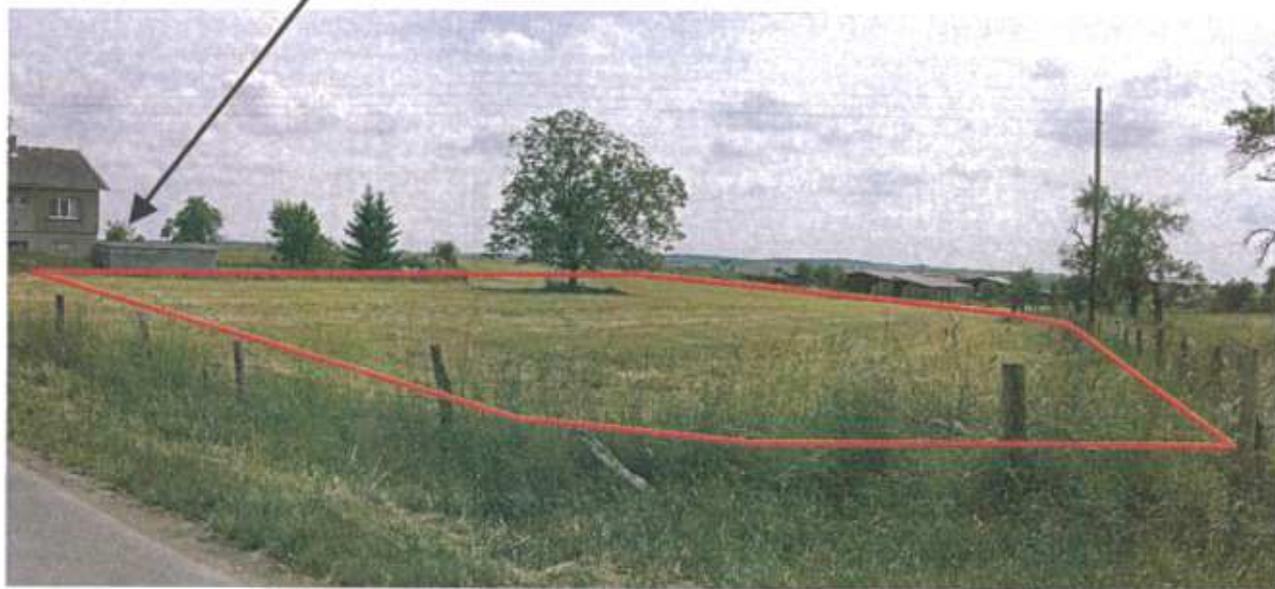
Le secteur 1 pourra être aménagé selon par un accès en son milieu depuis la route de la Ferme du Bru (voir flèche rose). Ce secteur ne dispose pas actuellement d'assainissement.



Aperçu du secteur 1 à partir du chemin d'exploitation. Ce secteur est occupé par de la prairie de pâture et un verger à l'extrémité gauche de la photo.

Définitions des grands principes et orientations

Le secteur 2 est le plus important de cette zone d'extension. Outre le fait qu'elle peut recevoir des constructions pour compléter les « dents creuses », cette zone permet également des constructions de seconde ligne, si l'on se tient à l'exemple du schéma d'aménagement cité en page 58.



Aperçu partiel de la zone n°2 d'extension. Il s'agit d'une prairie avec un arbre isolé située entre deux habitations. Ce secteur sera accessible uniquement par la route de la ferme du bru.

Cette zone est limitée au sud par le périmètre de réciprocité du bâtiment agricole.

Définitions des grands principes et orientations

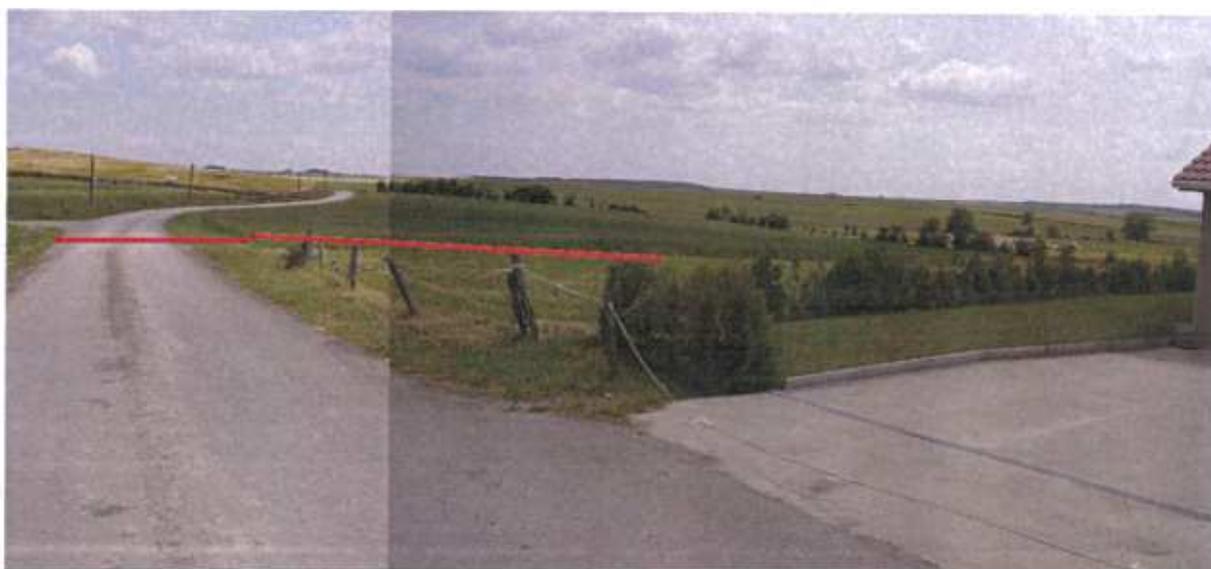
Le secteur 3 est proposé à l'urbanisation car il est desservi par un accès et un réseau d'eau potable. Ce secteur peut accueillir environ 8 habitations. Il est limité à l'Est par un chemin d'exploitation agricole et également par la volonté du Parc Naturel Régional de Lorraine qui ne souhaite pas prolonger l'urbanisation tout au long de la route de la Ferme du Bru. Une profondeur des parcelles de 50m à partir de la route a été choisie.



Ce secteur longiligne est occupé actuellement par de la prairie de fauche, ponctué de quelques arbres.

A proximité du chemin d'exploitation amont, ce secteur est délimité par une haie arbustive relativement dense, qui peut porter un intérêt pour l'avifaune locale.



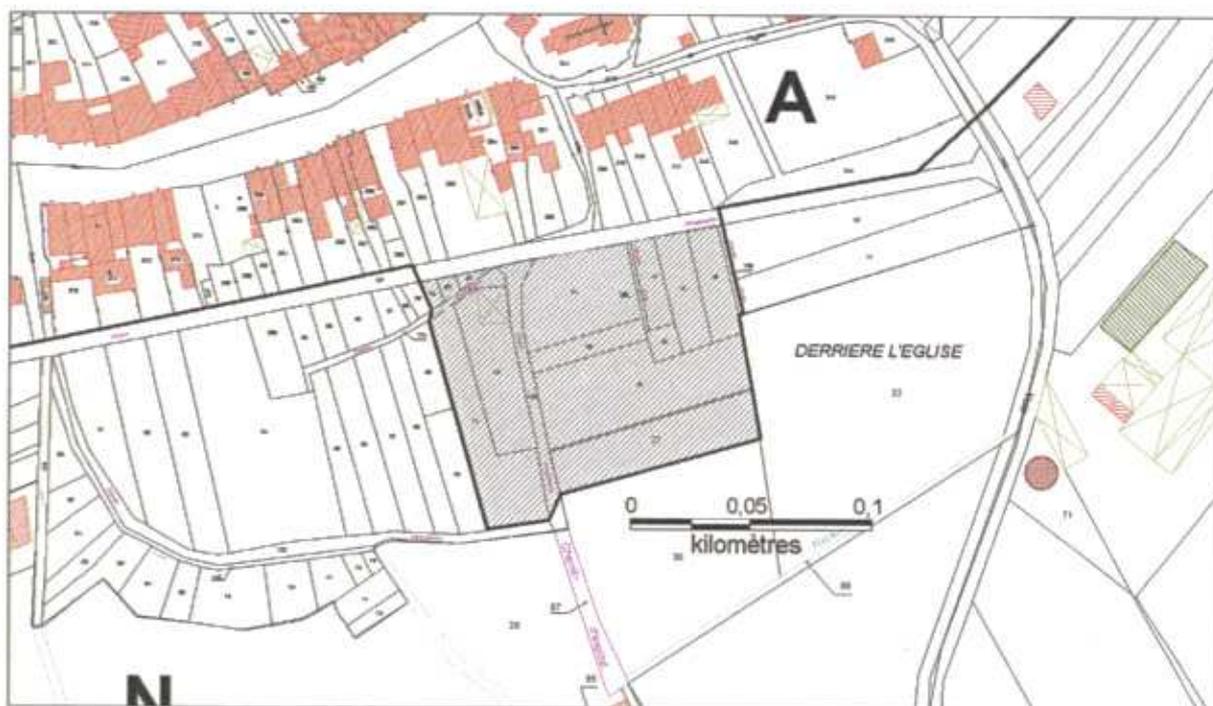


En rouge, la limite sud de la zone urbanisable. Il semble que cette limite soit en adéquation avec le développement urbain de la commune : si l'urbanisation devait se poursuivre au-delà de cette limite, cette zone d'extension correspondrait à un second village-rue annexé au noyau ancien, ce qui ne représente pas la volonté de la municipalité.

- III – Extension vers le Sud

On propose également une extension vers le sud de la commune, plus précisément au Sud de l'actuelle école . Ce secteur fait l'objet d'un droit de préemption urbain dont le but est la création d'un équipement public à vocation intercommunale. Ce secteur occupe une surface de 1.18 ha.

Il comprend 4 chemins d'exploitation agricole pour permettre sa desserte et de créer à terme un sens de circulation innervant ce projet.



**3^{ème} Partie : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA
CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT :
PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE
SA MISE EN VALEUR**

A – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet couvre quelques prairies et quelques prés-vergers essentiellement aux extrémités Est et Ouest du village. La partie Sud (*secteur de Derrière l'Eglise et Frescaty*) actuellement occupée par des micro-vergers et jardins ont été préservés de l'urbanisation.

La commune souhaite une progression de sa population qui lui permettra d'assurer le renouvellement des générations et de maintenir la pérennité de l'école.

L'impact du projet sera essentiellement visuel puisque les extensions majeures se situent en entrée de village.

B – MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans la Carte Communale, le village s'étire encore et atteint ses limites maximales. La prochaine étape sera d'amorcer la densification du bâti et un retour de l'urbanisation sur le village avec le remplissage des dents creuses.

Le respect de la qualité générale de la commune se traduit par un périmètre proposé évitant les grandes zones de vignes au nord-ouest du village (*secteur « les vignes »*). Les extensions ne concernent que des zones de prés et de prairies en prolongement de constructions existantes, ainsi que dans les « dents creuses ». L'impact sur l'environnement sera donc modéré.

De part la présence de secteurs d'extension du bâti en entrée de village, il conviendra de créer des accès sécurisés pour les riverains et visibles pour les automobilistes, d'améliorer la signalisation (panneau stop...) et de créer des trottoirs ou chemins piétonniers afin de sécuriser la circulation des enfants vers l'école du village, ainsi que celles des promeneurs.